

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2007

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

04 août 2007 - Ordonnance n° 07/061 portant admission dans l'Ordre National Héros Nationaux, col. 5.

04 août 2007 - Ordonnance n° 07/062 décernant la médaille de la paix, col. 5.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

09 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centrale d'Achat et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels du Nord Ituri et du Haut-Uélé» en sigle « CAAMENIHU », col. 6.

22 février 2007 - Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Promotion des Yaelima de Dekese» en sigle «Proyade», col. 7.

Ministère des Mines,

03 août 2007 - Arrêté ministériel n° 3155/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant non prorogation de la mission de la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières, col. 8.

Ministère des Transports et Voies de Communication ;

20 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0012/2007 relatif à la fixation des conditions des modalités des véhicules devant assurer le transport en commun des personnes en République Démocratique du Congo, col. 9.

28 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0013/2007 portant agrément de la société Handling Services of Africa (H.S.A.)-Congo en qualité de société de Handling, col. 12.

27 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/015/2007 portant nomination des membres du comité directeur de l'Organisation pour l'Equipeement de Banana-Kinshasa «O.E.B.K.», col. 14.

12 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0016/PK/2007 portant suspension de licence d'exploitation d'un service aérien de transport public des sociétés Pegassus Aviation Sprl et Uhuru Airlines, col. 15.

Ministère des Affaires Foncières

11 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination d'un Chef de Division dans la circonscription foncière de Bukavu dans la Province du Sud Kivu, col. 16.

14 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation de la lettre d'attribution n° 0408/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 28/12/2006 de la parcelle n° PC. 20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi. (Croisement avenue Mobutu et Maniema), Ville de Lubumbashi, col. 16.

14 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° SR 25 du plan cadastral de la Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu, col. 18.

18 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant création d'un lotissement de huit parcelles portant les numéros 6252 à 6259 du plan cadastral de la Commune de Kasavubu, Ville de Kinshasa, col. 19.

26 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC53 du plan cadastral de la Ville de Kolwezi, Province du Katanga, col. 20.

26 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°s PC24 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 21.

26 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 01/04/05 portant déclaration de Bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des parcelles n°s 833, 113, 519, 379, 409, 746, 194, 425, 350, 342, 925, 37, 47, 298 et 116 du plan cadastral de la Ville de Kolwezi, Province du Katanga, col. 22.

26 juin 2007 - Arrêté ministériel n°089/ CAB. /MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 0027 / CAB /MIN/ AFF.F/2004 du 07/06/2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 37 A 4129 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi (avenue Likasi), col. 24.

26 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 090/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°0038/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 08/04/2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 139 s du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi Ville de Lubumbashi (avenue Kapenda), col. 25.

04 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 092/ CAB/MIN/ AFF.FONC/2007 portant création de la parcelle de terre n°2236 à usage agricole du Plan Cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko, dans la Ville de Kinshasa, col. 27.

04 juillet 2007 - Arrêté ministériel n°093/CAB./MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 322 / CAB /MIN/ AFF.F-E.T/2003 du 29/12/2003 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° S 6, 30, 381, 288 et 1065 situé dans la Commune de Likasi, Ville de Likasi, Province du Katanga, col. 28.

05 juillet 2007 - Arrêté ministériel n°094/CAB./MIN/AFF.FONC/2007 portant régulation et restitution de l'immeuble sis n°3685 de l'avenue Kafwakumba dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, col. 29.

12 juillet 2007 - Arrêté ministériel n°098/CAB./MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination d'un Conservateur des titres immobiliers et d'un Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Kindu dans la Province du Maniema, col. 30.

12 juillet 2007 - Arrêté ministériel n°099/CAB./MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination d'un Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kalehe dans la Province du Sud-Kivu, col. 31.

13 juillet 2007 - Arrêté ministériel n°100 /CAB./MIN/AFF.FONC/2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de parcelle n° S19 du plan cadastral de la Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu, col. 32.

24 juillet 2007 - Arrêté ministériel n°101/CAB./MIN/AFF.FONC/ 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 0098/ CAB /MIN/ AFF.F-E.T/2004 du 08/04/2004 dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° SU 314 du plan cadastral Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la libération), col. 33.

24 juillet 2007 - Arrêté ministériel n°102/CAB./MIN/AFF.FONC/ 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 0426 du 21 mai 1994 portant reprise pour cause d'abandon, de la parcelle n° 3344 du plan cadastral de Kinshasa, Commune de la Gombe, col. 34.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 958 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - L'Eglise du Christ au Congo, 21^{ème} C.N.C.A., col. 36.

R.A.963 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Minimbu Bibola, col. 37.

R.A.964 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Kabongo Mbuyi Monji, col. 37.

R. C. 10.634 - Signification du jugement avant dire droit - Journal officiel, col. 37.

RC 9556/IV - Assignation en contestation de paternité à domicile inconnu

- Monsieur Claude Wangata Mumbé, col. 38.

RC 96.901 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu - Monsieur Kabeya Mwamba, col. 39.

R.D. 395/I - Extrait d'assignation à domicile inconnu - Monsieur Kayeye Madiya Odette, col. 40.

R.C. 7287/bis/IV - Extrait jugement à domicile inconnu - Madame Beatrice Malande - Monsieur Mande François, col. 41.

R.C.A. 24.583 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Madame Gina Mushia Tshibangu, col. 41.

R.P. : 17.620/IV - Signification du jugement par extrait - Journal officiel, col. 42.

RCA 23.964/23.093 RH 47850 - Exploit de signification d'un arrêt

- SOCAM sprl, col. 43.

R.C. 10.047 - Signification d'un jugement par extrait - Journal officiel, col. 44.

R.D. 310/VII - Signification par extrait d'un jugement par défaut - Monsieur Lascony Balloux, col. 44.

R.P.A. 1235 - Citation directe à domicile inconnu - Monsieur Kabuya Dibindi et Crts, col. 45.

RPE 0025/T - Citation directe - Monsieur Rashidy Mulalu, col. 47.

R.C. 10 246/I - Assignation en licitation et en rectification de la première enrôlé sous R.C. 10 246/I du 9 février deux mille sept

- Madame Nsamba Kankonda et Crts, col. 49.

R.P 6541 - Acte de signification du jugement - Madame Nzazi Biambala Kela, col. 51.

R.P. 6577/IX - Citation à prévenu à domicile inconnu - Monsieur Mogbaya Motumba, col. 52.

R.C. 22.296 - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Mukuna wa Mukuna, col. 53.

R.P. 1551/CD - Acte de signification d'un extrait de jugement avant dire droit à domicile inconnu.

- Mademoiselle Akonyi Olongo, col. 53.

R.P. 18446 - Demande d'autorisation de Saisir votre juridiction à bref délai, par affichage à dame la présidente

- Monsieur Boteko Nkoy J.P., col. 55.

Ville de Lubumbashi

RC 16358/RH 0184/07 - Assignation paulienne

- La société Mining et Processing Equipment et Crts, col. 57.

Ville de Matadi

RPA. 858 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Kayiba Mitata et Crts, col. 59.

RPA. 987 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Malesa Ndambasi et Crts, col. 59.

RPA. 1143 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Nlandu Mavungu, col. 60.

RPA. 960 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Kitemoko Félix col. 60.

RPA. 1081 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Semamonika Diakunua, col. 61.

RPA. 986 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Ndinga Mbote Malula, col. 61.

RPA. 1100 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Bawuna Bamenga, col. 62.

RPA. 1183 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Sanjay Advani, col. 63.

RPA. 992 - Notification de date d'audience à domicile inconnu - Monsieur Kulelana Mukanza et Crts, col. 63.

Ville de Kisangani

R.C 8259 - Procès-verbal d'affichage

- Succession Issa Bulenge, col. 64.

Ville de Mbandaka

R.C. 1938 - Assignation à résidence inconnue

- Monsieur Léonard Koko, col. 66.

Et tous autres droits dus et actions, valoir une prosécution de cause s'il échoit ;

- S'entendre déclarée le contrat liant les parties ;
- S'entendre condamner l'assigné à payer à mon requérant la somme de 3.975,53 USD + 221.950 FC représentant le reste de montant pour couvrir toutes les dépenses faites par mon requérant ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant le 60% mois de la somme demandée à partir du mois d'avril 2004 jusqu'au désintéressement total ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant l'équivalent en Francs congolais de 100.000 USD (cent mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais et dépenses d'instances ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant à

Et y payant à

Laissé copie de mon requérant dont acte : Coût...FC

Pour réception, L'Huissier judiciaire

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 07/061 du 04 août 2007 portant admission dans l'Ordre National Héros Nationaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, et 84 ;

Vu la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National Héros Nationaux Kabila-Lumumba, telle que modifiée et complétée par le Décret-Loi n° 012/2003 du 30 mars 2003, spécialement en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Considérant les mérites et loyaux services rendus à la Nation par Monsieur Guillaume Samba Kaputo ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est admis à titre posthume dans l'Ordre National Héros Nationaux Kabila - Lumumba, au grade de Grand Cordon, Monsieur Guillaume Samba Kaputo.

Article 2 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2007

Joseph Kabila Kabange

Ordonnance n° 07/062 du 04 août 2007 décernant la médaille de la paix

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, et 84 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 6 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 051-D/2003 du 30 mars 2003 portant création de la médaille de la paix, spécialement en ses articles 2 et 5 alinéa 1^{er} ;

Considérant la contribution remarquable de Monsieur Guillaume Samba Kaputo dans la restauration de la paix en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est décernée à titre posthume à Monsieur Guillaume Samba Kaputo, Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité, la médaille de la paix.

Article 2 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2007

Joseph Kabila Kabange

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J/2007 du 09 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achat et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels du Nord Ituri et du Haut-Uélé » en sigle « CAAMENIHU »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 avril 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achat et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels du Nord Ituri et du Haut-Uélé » en sigle « CAAMENIHU »

Vu la déclaration datée du 28 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB.MIN/S/0711/SY/2006 du 03 juillet 2006 du Ministère de la santé Publique.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achat et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels du Nord Ituri et du Haut-Uélé » en sigle « CAAMENIHU » dont le siège est fixé à Ituri (Province Orientale) au n° 5 de l'avenue Mobutu dans la Localité d'Ariwara (Nord-Ituri), en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

01. L'achat, l'importation, le transport, l'entreposage, le reconditionnement et la distribution (vente) des produits pharmaceutiques et de petits équipements médicaux en faveur des formations sanitaires du secteur public relevant du District d'Aru et de Watsa ;
02. Les opérations financières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet social ;
03. L'information et l'éducation médico-pharmaceutique de la population ;

04. L'exercice de toute activité facilitant l'accès de la population, surtout dans sa tranche la plus vulnérable, aux soins médicaux préventifs et curatifs ;
05. Participation par voie de cessions, de fusions, de souscriptions, d'interventions financières à l'exploitation de toutes les œuvres sociales ayant un objet similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | | |
|--|---|---|
| 01. Docteur Alfred Kinzelbach | : | Président du Conseil d'Administration ; |
| 02. Révérend Père Thierry Moyersoem | : | Membre ; |
| 03. Docteur Léonard Lopay Bay | : | Membre ; |
| 04. Docteur Raymond Kulidri Amyo | : | Membre ; |
| 05. Monsieur Wilfrid Njudi Shutsha Opoka | : | Membre ; |
| 06. Révérend Pasteur Jean-Pierre Kokole | : | Membre ; |
| 07. Monsieur Nguima Makanda | : | Membre. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/J/2007 du 22 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion des Yaelima de Dekese » en sigle « Proyade ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles, 93,221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3,4,5,6,7,8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 décembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion des Yaelima de Dekese » en sigle « Proyade ».

Vu la déclaration datée du 27 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF. SOC/CAB. MIN/0220/2006 du 28 décembre 2006 portant autorisation provisoire

de fonctionnement accordée à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion des Yaelima de Dekese » en sigle « Proyade » dont le siège social est fixé à Kinshasa au numéro 19 de l'avenue Kananga/ Kindele, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir l'élevage et l'agriculture
- Promouvoir la gratuité de l'enseignement primaire ;
- Sensibiliser et lutter contre les maladies sexuellement transmissibles.
- Favoriser la proximité des centres de santé.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 septembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | | |
|------------------------------|---|-------------------------|
| - Abbé Edwige florent Bokele | : | Président |
| - Jacques Inono Mboyo | : | Vice- Président |
| - Delphin Bopedji Itukua | : | Secrétaire Général ; |
| - Adèle Amba Loota | : | Trésorière ; |
| - Emery Djema Mbongo | : | Assistant Technique ; |
| - Médard Basa Bafumba | : | Conseiller ; |
| - Henri Ntaka Bikele | : | Conseiller ; |
| - Hugo Basa Nkoy | : | Commissaire aux comptes |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère des Mines,

Arrêté ministériel n° 3155/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 03 août 2007 portant non prorogation de la mission de la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières

Le Ministère des Mines

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 90 alinéa 1^{er} et 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 337 et 338 ;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières, notamment son article 7 alinéas 1 et 4 ;

Vu le Décret n° 05/092 du 14 septembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Validation de Droit Minier et des Carrières ;

Vu l'Ordonnance n° 07/01 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

*Ville de Mbandaka***Assignment à résidence inconnue R.C. 1938**

L'an deux mille sept, le 14^e jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Belio-Nsongo Jean Robert, propriétaire de la quincaillerie Lamane, résidant au n° 16 bis de l'avenue Itela Grand Marché Mbandaka II, Commune de Wangata à Mbandaka.

Ayant pour Conseil, Maître Philippe Bosembe, Avocat près la Cour d'Appel de Mbandaka, y demeurant avenue Bonsomi à l'Immeuble Ilonga-A-Mate en face du Parc Joseph Kabila, Province de l'Equateur dans la Commune de Mbandaka.

Je soussigné Isambi, Huissier judiciaire de résidence à Mbandaka.

Ai donné assignation à :

Monsieur Léonard Koko, responsable de l'hôtel Major Koko, résidant sur l'avenue Itela n° 7, Mbandaka II, dans la Commune de Wangata à Mbandaka à son audience publique du 11 juillet 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la quincaillerie Lamane, située au n° 16 bis de l'avenue Itela, Mbandaka II, dans la Commune de Wangata ;

Attendu que l'assigné est un des héritiers de la succession Koko ;

Que ladite succession dans son patrimoine, un hôtel appelé « Hôtel Major Koko » au n° 7 de l'avenue Itela Mbandaka II dans la Commune de Wangata et, est géré par l'assigné ;

Attendu que l'hôtel Major Koko était, durant plusieurs années, occupés par les militaires qui avaient tout détruit et, lors de leur déménagement, ont tout emporté en laissant le bâtiment dans un état défectueux ;

Que pour la réception dudit hôtel, l'assigné s'est engagé auprès de mon requérant afin que celui-ci prenne en charge par ses propres frais les travaux de réfection et de réhabilitation ;

Que pour la réalisation de ces travaux de réfection, mon requérant a eu à déposer la somme de 5.982,56 USD (cinq mille neuf cent quatre-vingt-deux dollars américains) ;

Attendu qu'après ladite somme mon requérant a eu à acheter beaucoup de biens tels que : les matelas, draps de lit etc. pour la mise en activité effective dudit hôtel, lesquels évalués à 221.950,00 Francs congolais ;

Attendu qu'après termes de leur engagement, l'assigné accepte librement de payer à mon requérant 60% de toutes les recettes que l'hôtel aura à réaliser jusqu'à ce que mon requérant récupérera des dépenses en relative au devis fournis ;

Attendu qu'au début des activités, les choses marchaient un peu bien, entre parties ;

Que depuis des mois, l'assigné ne s'est nullement acquitté de ses obligations ;

Qu'à ce jour, les dépenses faites au total la somme de 5.982,56 USD + 221.950,00 FC, mon requérant n'a récupéré que la somme de 2007,3 USD ;

Que toutes les démarches effectuées par mon requérant sont demeurées vaines ;

Que la sommation en paiement faite en date du 24 juin 2004 par le biais d'Huissier judiciaire Ingulu Iseleka n'a pas donné le résultat ;

Attendu que le comportement de l'assigné cause préjudice certain à mon requérant outre, la somme de 3.975,53 USD + 221.950 FC représentant le reste de montant pour couvrir toutes les dépenses, les dommages intérêts fixés provisoirement à 100.000 USD (cent mille dollars américains) .

A ces causes :

1. Monsieur Lugaka Nsundi, domicilié sur l'avenue Nganga n° 19, Quartier Bumba, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Monsieur Kilesi Masonga, domicilié sur l'avenue Meso Mabolongo n° 3, Quartier Vayikanda, cité Lemfu ;

Actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la R.D.C

D'avoir à comparaître le 9 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice sur la route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville Haute de Matadi ;

En cause : Bawuna Bamenga

Contre : Ligaka Nsundi

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont Acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 1183

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Sanjay Advani, gérant du magasin Balaxy II, résidant sur l'avenue Mpolo n° 8, Quartier Ville basse, Commune de Matadi, Province du Bas-Congo;

Actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la R.D.C

D'avoir à comparaître le 9 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice sur la Route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville haute de Matadi ;

En cause : Mme Banunu Luzolo

Contre : Sanjay Advani et sté Galaxy

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont Acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 992

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à Messieurs:

1. Kulelana Mukanza, Chef de Secteur de Balari ;
2. Kuvukisa Jules, né à Kiyanga I, le 13 juillet 1941, fils de Mukanga et de Kitudi, enseignant à Ntayamba Paroisse ;
3. Masabidi Malonda, né à Kimvula le 27 avril 1940, fils de Lusomo et de Balosa, Cultivateur au Village Kiyanga Ntadi I ;

Actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la R.D.C

D'avoir à comparaître le 16 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice sur la Route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville Haute de Matadi ;

En cause : Kubembula Marc

Contre : Kulelana Mukanza et crts

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont Acte l'Huissier

Ville de Kisangani

Procès-verbal d'affichage R.C 8259

L'an deux mille sept, le 28^{ème} jour du mois de mars

Nous Constant Baolimo Greffier civil, près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani et y résidant ;

Déclarons avoir procédé ce jour à l'affichage d'un exploit d'assignation destiné à Monsieur Sefu Mulamba qui serait agent au service de tourisme à Kinshasa ou sa succession (succession ISSA – Bulenge) actuellement sans domicile ni résidence connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani conformément à l'article 7 du décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, pour information et direction à telles fins que de droit, lequel exploit est enrôlé sous le numéro R.C. 8259 et a été instrumenté par mon ministère en date du 28 mars 2007 ;

L'assigné devra comparaître à l'audience le 25 juin 2007 devant le tribunal de céans ;

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier.

Assignation R.C 8259

L'an deux mille sept, le 28^{ème} jour du mois de mars

A la requête de Monsieur Joseph Kirongozi wa Kingongoi, résident avenue Entente n°13, Quartier Golf dans la Commune de Lingwala à Kinshasa.

Je soussigné Constant Baolimo Huissier assermenté de Kisangani

Ai donné assignation à :

1. Succession Issa, représentée par Monsieur Sefu Mulamba-Lamba.

Actuellement agent à l'Office National du Tourisme dont le domicile ou résidence n'est pas connue à Kinshasa,

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 12 et 25 ;

Vu l'urgence et nécessité;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il n'est point prorogé la durée de la mission dévolue à la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières au-delà de la date du 6 février 2007 correspondant au terme des trois (3) mois lui impartis.

Article 2 :

Toutes décisions de validation, d'invalidation ou toutes autres décisions prises au-delà de la date du 06 février 2007 sont nulles et de nul effet.

Article 3 :

Les parties aux contentieux sur les droits miniers ou des carrières non résolus à la fin des travaux de la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières pendant la durée de la mission de ladite commission et ceux visés à l'article 2 ci-dessus poursuivent la résolution de leur contentieux conformément aux Lois et règlements de la République Démocratique du Congo et aux conventions qui régissent leurs droits miniers et/ou des carrières.

Article 4 :

Il est enjoint au Président de la Commission de Validation des Droits Miniers et des Carrières de présenter au Ministre des Mines le rapport de fin des travaux réalisés pendant les trois mois de la mission de ladite Commission.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 août 2007

Martin Kabwelulu

Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0012/2007 du 20 avril 2007 relatif à la fixation des conditions des modalités des véhicules devant assurer le transport en commun des personnes en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route ;

Vu le Décret du 7 janvier 1958 relatif au service de transport des personnes ou de choses par véhicule ;

Vu l'Ordonnance n° 62/261 du 21 août 1958 déterminant les conditions auxquelles sont soumises dans un but de sécuriser les conducteurs des véhicules automobiles affectés au transport des personnes ;

Vu le Décret n° 03/026 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Attendu que le transport des personnes en République Démocratique du Congo se fait dans des conditions qui ne respectent pas les normes d'exploitation ;

Attendu que le transport des personnes doit prendre en considération la santé, la décence et le confort des usagers ;

Attendu que ne peuvent assurer le transport en commun des personnes que les véhicules identifiés pour ce faire ;

Vu les recommandations contenues dans le rapport final des travaux relatifs à la régulation et à la fluidité de la circulation et sécurité routière ainsi qu'au système de transports dans la Ville de Kinshasa dont les assises ont eu lieu au Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication du 8 au 12 mars 2007 ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer les conditions relatives à la circulation et à la sécurité routière ainsi qu'au transport rémunéré en commun des personnes dans le but d'assurer la régulation du trafic routier ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Tout véhicule devant assurer le transport rémunéré en commun des personnes sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo doit porter un numéro d'identification et être identifiable par une ou des couleurs soit propre à l'entreprise soit des couleurs propres à chaque Ville ou Province.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par transport rémunéré en commun des personnes, le transport effectué par taxi collectif, taxi-bus, autobus, autocar moyennant paiement d'un prix fixé d'avance par un Arrêté tarifaire du Ministre de l'Economie ou du Gouverneur de Province selon le cas.

Article 3 :

Les Divisions urbaines ou les Divisions provinciales des Transports et Voies de Communication doivent tenir des registres informatisés de tous les opérateurs économiques et des véhicules assurant le transport en commun des personnes. Ces registres doivent comprendre les éléments ci-après :

- L'identification du propriétaire ou de l'opérateur économique ;
- L'identification du véhicule ;
- Le numéro d'ordre du véhicule ;
- Les itinéraires à exploiter.

Article 4 :

Le numéro d'identification à porter par chaque véhicule affecté au transport en commun des personnes doit être peint sur la portière droite avant de la face latérale droite, en chiffre d'au moins 10 centimètres de hauteur.

Article 5 :

Les Gouverneurs des Provinces fixent la ou les couleurs spécifiques pour les véhicules de leurs Provinces respectives.

Article 6 :

L'Autorité urbaine ou provinciale doit contraindre les sociétés de transports rémunérés, les Agences de transport et de voyage qui

exploitent le taxi de peindre leurs voitures en couleurs de la Ville ou de la Province.

Article 7 :

Il est interdit au conducteur de charger des passagers dans le coffre, sur la cloison séparant la cabine du conducteur et le premier siège ou banc des voyageurs conformément au prescrit de l'article 10 du Décret du 7 janvier 1958.

Article 8 :

Il est interdit à tout conducteur de circuler avec portières ou coffre ouverts.

Article 9 :

Aucun Taxi-bus, Mini-bus ou Bus ne peut exploiter le transport avec des sièges en bois, mais avec des sièges d'origine. Une période de trois mois à partir de la signature du présent Arrêté est accordée aux exploitants pour se mettre en ordre.

Article 10 :

Le véhicule affecté au transport des personnes doit être pourvu des sièges garnis et rigides de manière à contenir les chocs.

Article 11 :

Les dispositions suivantes sont prises pour déterminer la capacité d'occupation des différents types de véhicules :

- Taxis et Voitures particulières : 5 personnes dont une seule personne devant avec le chauffeur et 3 personnes au siège arrière ;
- Taxis-bus (Kombi, Transit, Variant, Hiace,...) : 15 personnes dont 3 devant y compris le chauffeur et 12 personnes derrière. Pas de places réservées aux passagers dans le coffre ;
- Mini-bus (Mercedes 207, Tata,...) : 23 personnes dont 3 devant et 20 derrière ; un nombre réduit de personnes debout au m² par rapport à la surface totale du couloir central d'accès et de sortie ;
- Bus et Autobus ou Autocar : 106 personnes dont 56 assises, 50 debout au prorata de m² du couloir central entre sièges.

Article 12 :

Il est interdit aux passagers de s'agripper aux bords ou au coffre des véhicules de transport.

Article 13 :

Le véhicule affecté au transport rémunéré des personnes doit être pourvu d'un dispositif d'éclairage suffisant à l'intérieur du véhicule.

Article 14 :

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers à bord d'une voiture et tous les passagers devant pour un Taxi-bus, un Mini-bus ou un Bus là où la ceinture existe.

Article 15 :

Le véhicule affecté au transport rémunéré des personnes doit être obligatoirement muni d'un équipement de sécurité tel que :

- Extincteur d'incendie d'une capacité en rapport avec le véhicule ;
- Triangle d'alerte de danger ;
- Pneu de réserve ;
- Cric ;
- Clé de roue ;
- etc.

Article 16 :

L'inscription indiquant l'itinéraire doit être suffisamment visible et écrite en lettre d'au moins 10 cm de hauteur pour le Taxi-bus, Autobus, Bus et Autocar.

Article 17 :

Le conducteur ou le convoyeur d'un Taxi-bus, Bus, Autobus et Autocar desservant une ligne interprovinciale ou entre les Villes d'une même Province doit établir un manifeste reprenant l'identification des passagers et des marchandises dont une copie doit être remise avant le départ au bureau des Transports et Voies de Communication le plus proche de l'arrêt d'embarquement.

Article 18 :

Les Agents Contrôleurs des Divisions Provinciales des Transports et Voies de Communication désignés nominativement sont chargés de contrôler l'application des prescriptions du présent Arrêté.

Article 19 :

Les infractions aux prescriptions du présent Arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'article 17 du Décret du 07 janvier 1958.

Article 20 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication, les Gouverneurs des Provinces, le Président de la Commission Nationale de Prévention Routière et les Commandants de la Police de Circulation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2007

Remy Henry Kuseyo Gatanga

Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0013/2007 portant agrément de la société Handling Services of Africa (H.S.A.)-Congo en qualité de société de Handling

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 78/009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant les résolutions de la Commission des Experts chargée de faire le point sur la situation du Handling sur l'ensemble des aéroports de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est accordé à la Société Handling Services of Africa (H.S.A)-Congo l'agrément en qualité de prestataire de services d'assistance au sol aux avions sur les aéroports et aérodromes de la République Démocratique du Congo.

au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice sur la Route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville Haute de Matadi ;

En cause : Sakibanza Ngebeni

Contre : Kitemoko et crts

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 1081

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

- Monsieur Semamonika Diakianua, résidant à Nzenze ou à Nkanka ;
- Monsieur Lusakueno Mambueni, résidant à Nkanka Mawete ;
- Monsieur Nzau Lemboni Emmanuel, résidant à Mbanza-Ngungu, Secteur de Ntimansi, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la R.D.C

D'avoir à comparaître le 9 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice sur la Route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville Haute de Matadi ;

En cause : Mbaki Tusamba

Contre : Semamonika et crts

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 986

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ndinga Mbote Malula, résidant sur avenue Kiamuangana n° 33, Quartier Malula, Cité Nsele à Kwilu-Ngongo ;

- Monsieur Cruz Antonio Martins Lopez, résidant au centre commercial de Kwilu-Ngongo ;

Actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la R.D.C

D'avoir à comparaître le 16 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice sur la route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville haute de Matadi ;

En cause : Ndinga Mbote Malula

Contre : Cruz Antonio Martins Lopez

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 1100

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

Monsieur Bawuna Bamenga, congolais né à Kinshasa en 1942, fils de Malalu et de Nsonga (+), originaire du Village Kimasa, secteur de Ngeba, Territoire de Madimba résidant au n° 2, avenue Ngimba Nsi, Q. Vayikanda, Cité de Lemfu.

Actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la R.D.C

D'avoir à comparaître le 9 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice sur la Route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville Haute de Matadi ;

En cause : Bawuna Bamenga

Contre : Ligaka Nsundi et crts

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont Acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 1100

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

Et y parlant à.....

Dont acte, Coût est de :....FC

Les assignés l'Huissier

Ville de Matadi

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 858

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Kayiba Mitata, résidant sur l'avenue Mateba n° 93, Quartier V, Commune de Masina, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la R.D.C ;
2. Ets. A.M.S. représenté par son chef de siège, Monsieur Banzio Zola, sis avenue Mobutu n° 480, Commune Nzadi à Boma, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors RDC ;

D'avoir à comparaître, le 9 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice sur la Route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville haute de Matadi ;

En cause : Tsona Phungi

Contre : Kayiba Mitata et corts

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont Acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 987

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à Messieurs:

- Malesa Ndombasi
- Kamavandua Mumpasi
- Makoyo
- Kisonga Ndosimau et Nlombe du Village Nkanka, Secteur Boko, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la R.D.C ;

D'avoir à comparaître, le 16 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice sur la Route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville haute de Matadi ;

En cause : Kisonga Ndosimau et crts

Contre : Malesa Ndombasi et crts

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont Acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 1143

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nlandu Mavungu, congolais, né à Kingungila le 17/1/1938, fils de Nlandu Matsuka (+) et de Matiaba Sodi (+), originaire du Village Ngola, Secteur de Mbanga, Territoire de Tshela, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo, résidant sur avenue Boma n° 104, Cité de Tshela, actuellement en résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, le 16 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice sur la Route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville Haute de Matadi ;

En cause : M.P.

Contre : Nlandu Mavungu

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. 960

L'an deux mille sept, le 2^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kitemoko Félix
- Monsieur Kitemoko Papy, tous deux sur avenue Madimba n° 2, Quartier IV, Cité de Lukala, Secteur de Kwilu Ngongo, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo ; actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 16 juillet 2007 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive

Article 2 :

Les prestations visées à l'article 1 ci-dessus comprennent :

- L'assistance administrative au sol et sa supervision ;
- L'assistance passagers ;
- L'assistance bagages ;
- L'assistance fret et poste ;
- L'assistance opérations en piste ;
- L'assistance nettoyage et service de l'avion ;
- L'assistance service commissariat (catering) ;
- L'assistance entretien en ligne ;
- L'assistance ravitaillement en carburant ;
- L'assistance opérations aériennes et administratives des équipages ;
- L'assistance transport au sol.

Article 3 :

La Société Handling Services of Africa (H.S.A.)- Congo s'engage à :

- Se conformer aux normes et standards internationaux en matière de Handling ;
- Souscrire des assurances suffisantes couvrant toute activité exercée, notamment en terme de responsabilité civile ;
- Respecter les règlements et consignes particulières en matière de sûreté ;
- Couvrir l'ensemble des sections du Handling telles que définies dans le « Airport Handling Manual (I.A.T.A.) ;
- Assurer la formation de son personnel aéronautique ;
- Respecter les règlements et les consignes particulières en matière de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs et des personnes ;
- Rendre des services d'assistance au sol aux clients sans discrimination ;
- Se soumettre aux exigences réglementaires édictées par la Direction de l'Aéronautique Civile (D.A.C.) ;
- Verser 10% de ses recettes aux « Lignes Aériennes Congolaises (L.A.C.) » pour ce qui est des vols internationaux ;
- Payer les redevances requises à la Régie des Voies Aériennes. ;

Article 4 :

La Société Handling Services of Africa (H.S.A.)-Congo est soumise au contrôle annuel de la Direction de l'Aéronautique Civile.

Article 5 :

La Société Handling Services of Africa (H.S.A.)-Congo est tenue de fournir, au plus tard le 05 de chaque mois, à la Direction de l'Aéronautique Civile, les statistiques de passagers, de fret et poste traités sur l'ensemble des aéroports et aérodromes de la République Démocratique du Congo.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2007

Remy Henry Kuseyo Gatanga

Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/015/2007 portant nomination des membres du comité directeur de l'Organisation pour l'Equipeement de Banana-Kinshasa « O.E.B.K. »

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 01/001 du février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 72-184 du 28 mars 1972 portant création de l'Organisation pour l'Equipeement de Banana-Kinshasa, O.E.B.K. en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 81-215 du 23 novembre 1981 portant organisation et fonctionnement d'un service public dénommé « Organisation pour l'Equipeement de Banana-Kinshasa » (O.E.B.K.) ;

Vu la Décision du Conseil exécutif du 14 janvier 1983 portant intégration de l'O.E.B.K. au sein du Ministère des Transports et Communications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/014/IM/2000 du 14 juin 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Organisation pour l'Equipeement de Banana-Kinshasa « O.E.B.K. » ;

Considérant la nécessité de redynamiser les actions du Comité Directeur de l'Organisation pour l'Equipeement de Banana-Kinshasa « O.E.B.K. », au regard du programme du Gouvernement spécialement en matière de Transports et Voies de communication ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Comité directeur de l'Organisation pour l'Equipeement de Banana-Kinshasa « O.E.B.K. » aux fonctions, en regard de leurs noms :

1. Monsieur Luthelo Muller, Directeur Général ;
2. Monsieur Gesanga Malio, Directeur Général Adjoint ;
3. Monsieur Rudahindwa Ntachoba, Directeur Administratif et Financier ;
4. Monsieur Kalombo Mukeba, Directeur de Maintenance ;
5. Monsieur Lusukama Mazoeno, Directeur de l'Exploitation ;
6. Monsieur Kamanday Adi Henri, Directeur des Etudes.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2007

Remy Henry Kuseyo Gatanga

*Ministère des Transports et Voies de Communication ;***Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0016/PK/2007 portant suspension de licence d'exploitation d'un service aérien de transport public des sociétés Pegassus Aviation Sprl et Uhuru Airlines***Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 01/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement en son article 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2005 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 62/321 du 08 octobre 1955 sur la Navigation Aérienne ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0036/98 du 3 octobre 1998 relatif à la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public en son article 6, alinéa 7 ;

Considérant les rapports du Commandant d'Aéroport n°RVA71.00/425/2007 et n° RVA 71.00/427/2007 du 05 juillet 2007 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Les licences d'exploitation de service aérien de transport public de la société Pegassus Aviation n° 409/CAB/MIN/TC/0132/2006 du 16 décembre 2006 et de la société Uhuru Airlines n° 409/CAB/MIN/TC/0139/2005 du 31 décembre 2005 sont respectivement suspendues pour violation de l'article 124 de l'Ordonnance n° 62/321 du 08 octobre 1955 sur la Navigation Aérienne.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2007

Remy Henry Kuseyo Gatanga

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 11 juin 2007 portant nomination d'un Chef de Division dans la Circonscription foncière de Bukavu dans la Province du Sud Kivu.***La Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est nommé Chef de Division de cadastre de la Circonscription foncière de Bukavu :

Monsieur Muhiya Ntamusima, matricule 497.969.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté .

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 14 juin 2007 portant annulation de la lettre d'attribution n° 0408/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 28 décembre 2006 de la parcelle n° PC. 20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi. (Croisement avenue Mobutu et Maniema), Ville de Lubumbashi.***La Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

du Congo, des deux requêtes introduites par Monsieur Boteko Nkoy Jean-Pierre et de la présente Ordonnance ;

Ordonnons en outre qu'un intervalle de 15 jour(s) franc (s) sera laissé entre le jour de l'affichage et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné à Kinshasa-Matete, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire, la Présidente du Tribunal

Sé/Mukangala Tshingana François sé/Mujinga Bimansha

25 juillet 2007.

Ville de Lubumbashi**Assignment paulienne****RC 16358****RH 0184/07**

En révocation de la vente

L'an deux mille sept, le 27^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Miteo Kaala, domicilié au numéro 701, Appartement numéro 02, bâtiment TABACONGO, avenue Kasavubu, dans la Commune de Lubumbashi, pour lequel occupent Maîtres Guy Mulangu Matanda et Jean Clément Badiambile Kambala, tous avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi, y demeurant au sein du bâtiment dit Grand Laboratoire Médical Provincial, située sur l'avenue Likasi, numéro 491 dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Huissier de justice nommé et assermenté de Lubumbashi ;

Lukanda N'Shimba y résidant ;

Ai donné assignation paulienne ou en révocation de la vente à :

1. La société MINING & PROCESSING EQUIPMENT C°, prise en la personne de son Président Délégué Général, Monsieur Dayo, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Mbaka Kawaywa Swana, résidant au numéro 08, avenue Kasongo Nyembo, Quartier Makomeno, Commune de Lubumbashi ;
3. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi, dont les bureaux sont situés au croisement des avenues Mama Yemo et Kambove dans la Commune de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance, séant et siégeant au premier degré, en matière civile, commerciale, sociale et de famille, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, le 24 avril 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

En fait ;

Le requérant et la première citée furent liés par un contrat de travail ;

A la fin de celui-ci en 1994, la première citée fut condamnée sous RC 8655 à payer au requérant les sommes ci-après :

- 2.217 \$US à titre d'arriérés des salaires ;
- 5.198,6 \$US, en guise des commissions ;
- 75.000 FB, à titre des gratifications ;
- 30.000.000 NZ, à titre des D.I.

Par ailleurs, répondant à l'action reconventionnelle de l'actuelle première citée qui postulait le déguerpissement du requérant, cette action fut déclarée non fondée et par conséquent ; il fut décidé en cette instance là que le requérant demeurera, en garantie de ces

créances ci-haut énumérées, dans l'Appartement qu'il occupe actuellement, à l'adresse sus-indiquée, et dans lequel la première citée, son ex-employeur et redevable l'y avait logé en vertu du lien contractuel brutalement dissout et ayant généré les dites créances ;

Curieusement, pendant que la première citée, nonobstant sa condamnation en justice, n'a jamais honoré un seul de ces sous ni offert d'y procéder de bonne foi, l'on apprend que l'appartement dont la jouissance est grevée par les sûretés judiciaires en faveur des sommes du requérant, a déjà été aliéné par la première citée à un quidam du nom de Mbaka Kawaywa Swana, deuxième cité, lequel, s'est mis aussitôt à ventiler ses titres de propriétés au requérant et le secoua à déguerpir ;

C'est alors que l'infortuné se convaincra que le gage lui reconnaît l'article 245 du régime général des biens et confirmé sous RC 8655 a été spolié par la vente frauduleuse de l'immeuble qu'il occupe avenue entre la première citée et le deuxième cité ;

En support à cette vente frauduleuse, un Certificat d'enregistrement sous vol. 274, folio 200 fut établi en date du 10 juillet 2006 par le troisième cité au nom du deuxième, ce, aux mépris flagrants de droits du requérant ;

C'est dans ces conditions que l'infortuné s'est vu obligé de saisir la justice par sa présente action paulienne en révocation de la vente sus évoquée ce, sur pied des articles 63, 64 et 65 du Code civil congolais livre III ;

Faisant d'une pierre deux coups, il sollicite l'annulation de la vente décriée et qu'il soit ordonné au Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi de procéder à l'annulation du Certificat d'enregistrement établi sur base de cette vente téméraire ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à suppléer ou minorer en prosécution ;

Plaise au tribunal :

- Dire l'action recevable et amplement fondée ;
- Y faisant droit ;

- Déclarer la vente de l'Appartement occupé par le requérant, situé à l'adresse ci-haut renseignée, avenue entre la première citée et le deuxième cité conclue en fraude de droits du requérant qui grèvent sa jouissance consacrés par décision de justice sous RC. 8655 ;

En conséquence ;

- La déclarer nulle pour des raisons avancées dans le corps de la présente et tout autre à suppléer d'office par le tribunal en vertu de l'adage : « Donnez-moi les faits et je vous donnerai le droit » ;

Subsidiairement ;

- Ordonner au troisième cité sans désenparer à l'annulation du certificat d'enregistrement ci-haut décrié ;
- Enfin, allouer au requérant la somme de 10.000 \$US réparatoires de tous les préjudices confondus ;
- Frais d'instance entièrement à charge de la première citée ;

Et ferez justice ;

Et pour que les cités n'en feignent l'ignorance, je leur ai laissé chacune copie de mon présent exploit ;

Pour la première citée ;

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit sur les valves du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et, une copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour le deuxième cité ;

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour le troisième cité

Etant à.....

Le Greffier, Les Juges, Le Président,
Narcisse Luzolo Claude Masudi Pascal Tumba
Annie Kanga

Requête**RC 18446**

Boteko Nkoy Jean Pierre

Avenue kidima n°45

Kinshasa/Ngaba

A Madame la présidente du tribunal de Grande Instance

De Kinshasa/Matete

A Matete

Objet : Requête en vue de l'obtention d'un jugement constatant

L'absence de Madame Yenga Aziza de l'autorité parentale et de la garde des enfants Boteko Lifula Yanique et Boteko Nkama jonathan

Madame la présidente,

J'ai la présente l'honneur de venir auprès de votre autorité, solliciter un jugement attestant que la dame mieux identifiée en apostille fait défaut quant à l'exercice de son autorité parentale et de la garde de ses enfants Boteko Lifula Yanique et Boteko Nkama Jonathan.

En effet, ces deux enfants jumeaux nés de l'union libre entre Monsieur Boteko Nkoy Popol, mon petit frère et Madame Yenga Aziza précitée, étaient restés entre les mains de cette dernière après le voyage de leur papa pour la France où il réside jusqu'à ce jour.

Cependant quelques années plus tard, Madame Yenga a pris une destination inconnue et de sa propre famille et de la nôtre.

Depuis lors les enfants mènent une vie précaire, à tel enseigne que leurs études sont aujourd'hui sacrifiées. Blessé dans son amour propre, Boteko Nkoy Popol a initié une procédure tendant à les faire partir de Kinshasa pour la France, pour une meilleure prise en charge.

Voilà pourquoi, je sollicite ce jugement conformément aux dispositions des articles 142 à 147 et 176 du Code de la famille, à des fins administratives.

Ci-jointes les photocopies libres des actes de naissance établies suite au jugement supplétif n°14231 rendu par votre juridiction en date du 08 novembre 2005.

Dans l'attente d'une suite de votre part, je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le requérant

Boteko Nkoy Jean Pierre

Demande d'autorisation de Saisir votre juridiction à bref délai, par affichage à dame la présidente
RC 18446

Boteko Nkoy Jean Pierre

Kinshasa, le 11 juillet 2007

Avenue Kidima n°45

Kinshasa/Ngaba

A Madame la présidente du tribunal

De Grande Instance de

Kinshasa /Matete

A Matete.

Objet : Demande d'autorisation de Saisir votre juridiction à bref délai, par affichage à dame la présidente,

J'ai par la présente l'honneur de venir auprès de votre gouverne, solliciter une Ordonnance d'abréviation de délai dans la procédure que je viens d'initier devant votre juridiction sous le RC 18446 et ce conformément aux prescrits 7 al 2 et 10 du Code procédure civile.

En effet, la maman des enfants Boteko Lifula Yanique et Boteko Nkama Jonathan, Madame Yenga Aziza ayant pris une destination inconnue, ces enfants, sans soutien, vivent dans des conditions précaire ici à Kinshasa. Aussi l'obtention rapide de ce jugement permettrait à l'Ambassade de France en République Démocratique du Congo de finaliser leur dossier et de leur permettre ainsi de rejoindre leur Papa, Monsieur Boteko Nkoy Popol, mon petit frère en France, ce qui les sortirait de la misère.

A toutes fins utiles je joins à la présente une photocopie libre du document de l'Ambassade de France, attestant que la date limite pour le traitement du dossier est fixée au 30 décembre 2007.

J'espère donc que présente retiendra votre particulière attention, et je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Requéant

Ordonnance n° 541/2007 permettant d'examiner une cause a bref délai

L'an deux mille sept, le 25^{ème} jour du mois de juillet ;

Nous, Mujinga Bimansa, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete assistée de Monsieur Mukangala Tshingana François, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la quête nous présentée par Monsieur Boteko Nkoy Jean-Pierre en date du 11 juillet 2007 et réceptionnée au secrétariat du Tribunal de céans en date du 13 juillet 2007, tendant à obtenir l'autorisation d'examiner à bref délai sous le RC 18.446, l'action initiée en vue de constater l'absence de Madame Yenga Aziza de l'autorité parentale et de la garde des Enfants Boteko Lifula Yanique et Boteko Nkama Jonathan ;

Attendu que la mère des enfants Boteko Lifula Yanique et Boteko Nkama Jonathan, Madame Yenga Aziza, ayant pris une destination inconnue, ceux-ci, sans soutien, vivent dans des conditions précaires ici à Kinshasa. Ainsi, l'obtention rapide de ce jugement permettrait à l'Ambassade de France en République Démocratique du Congo de finaliser leur dossier et de leur permettre ainsi de rejoindre leur Papa, Monsieur Boteko Nkoy Popol en France.

Attendu que, pour prouver ses allégations, le requérant a joint à sa requête, une photocopie libre du document de l'Ambassade de France, attestant que la date limite pour traitement du dossier est fixée au 30 décembre 2007 ;

Qu'il y a donc péril en la demeure ;

Attendu que les motifs sus-évoqués s'avèrent fondés et que la cause requiert célérité ; par conséquent qu'il échet de faire foi et droit à ladite requête, ce, conformément à l'article 10 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Autorisons à ce que la requête initiée par Monsieur Boteko Nkoy Jean-Pierre soit examinée à bref délai, qu'ainsi la cause soit appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba dans l'ex magasin Témoin, derrière le petit marché appelé « WENZE ya Bibende », à son audience publique du 14 août 2007 à 9 heures du matin ;

Ordonnons l'affichage aux valves du Tribunal de céans ainsi que la publication au Journal officiel de la République Démocratique

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 14 juin 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° SR 25 du plan cadastral de la Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle n° SR25 du plan cadastral de la Ville de Butembo était couverte par le Certificat d'enregistrement n° Vol.F XXXVI Fol 118 établi en date du 22 mars 1954 au nom de Monsieur PASSERA Hugues ;

Attendu que ledit Certificat qui a été converti en concession ordinaire à l'entrée en vigueur de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 est arrivé à échéance et n'a jamais été renouvelé et que par conséquent les droits découlant de cette concession sont éteints à ce jour ;

Que la parcelle n° SR25 est donc un bien sans maître et doit par conséquent faire retour au domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu le rapport n° 2.484.2/217.2/CIRC-FONC/CTI-BU/2007 de la Circonscription foncière de Butembo ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assainir la gestion du domaine privé de l'Etat ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est déclarée bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° SR25 du plan cadastral de Butembo, située dans la Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Butembo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est annulé l'attribution faite à KAMKIS Sprl de la parcelle n° P.C. 20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi couvert par le Certificat d'enregistrement Vol. 277 Folio 177 du 20 février 2007 (croisement avenue Mobutu et Maniema), Ville de Lubumbashi.

Article 2 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Lubumbashi /Ouest est requis pour :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre Journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 3 :

Sont annulées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 18 juin 2007 portant création d'un lotissement de huit parcelles portant les numéros 6252 à 6259 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AFF.ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les Circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo ;

Considérant le rapport administratif du morcellement de la parcelle n° 4761 dressé par les géomètres du cadastre de la circonscription foncière de la Funa du 15 juin 2007 ;

Considérant la lettre de mise en disposition pour une durée indéterminée n° F/001 du 31 juin 2002 pour le compte de l'Ecole Nationale du Cadastre ;

Considérant la lettre n° CAB/MIN/AFF.FNC/051/2007 du 14 juin 2007 relative à la délocalisation du terrain mis à la disposition de l'ENAC ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'un lotissement de huit parcelles portant les numéros 6252 à 6259 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa dont :

- Deux parcelles portant les numéros cadastraux 6253 et 6257 d'une superficie de 4 ares chacune à usage résidentiel, dressé à l'échelle 1/1000^e ;
- Une parcelle portant le numéro cadastral 6255 d'une superficie de 3 ares 50 Ca à usage résidentiel, dressé à l'échelle 1/1000^e ;
- Une parcelle portant le numéro cadastral 6256 d'une superficie de 3 ares 40 Ca à usage résidentiel, dressé à l'échelle 1/1000^e ;
- Une parcelle portant le numéro cadastral 6252 d'une superficie de 3 ares 20 Ca à usage résidentiel, dressé à l'échelle 1/1000^e ;
- Une parcelle portant le numéro cadastral 6254 d'une superficie de 3 ares à usage résidentiel, dressé à l'échelle 1/1000^e ;
- Deux parcelles portant les numéros cadastraux 6258 et 6259 d'une superficie de 2 ares 50 Ca chacune à usage résidentiel, dressé à l'échelle 1/1000^e ;

Toutes ces parcelles sont situées dans la Commune de Kasa-Vubu.

Article 2 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de la Funa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 26 juin 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC53 du plan cadastral de la Ville de Kolwezi, Province du Katanga.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que la parcelle n° PC53 du plan cadastral de la Ville de Kolwezi était couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol.D LXXI Fol 18 du 10 mars 1948 établi au nom de Monsieur Hadjicostaf Georges ;

Attendu que le dit certificat qui a été converti en concession ordinaire à l'entrée en vigueur de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 est arrivé à échéance et n'a jamais été renouvelé et que par conséquent les droits découlant de cette concession sont éteints à ce jour ;

Que la parcelle n° PC53 est donc un bien sans maître et doit par conséquent faire retour au domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu le rapport du 12 juin 2007 de la circonscription foncière de Kolwezi ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assainir la gestion du domaine privé de l'Etat ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclarée bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° PC53 du plan cadastral de Kolwezi, située dans la Ville de Kolwezi, Province du Katanga.

Dont acte l'Huissier

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu R.C. 22.296

L'an deux mille sept, le 4^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Je soussigné Mambu Ndoko, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

Monsieur Mukuna wa Mukuna, représentant la succession Mukuna, résidant au n° 119 de l'avenue Opala dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République, j'ai affiché la signification par extrait à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et au Journal officiel de la République aux fins d'insertion ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu sous R.C. 22.296 en date du 22/12/2005 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en cause entre parties dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

- Le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard du requérant et par défaut à l'égard du défendeur ;
- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu le Code civil livre III ;
- Dit l'action du requérant recevable et fondée ;
- Autorise le requérant de vendre la parcelle enregistrée sous les numéros d'ordre général A 516 et spécial RCP/F. 450 du certificat d'enregistrement pour recouvrer la créance de 13.200 \$US ainsi que les intérêts de l'ordre de 500\$US ;
- Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de ce 22/12/2005 à laquelle siégeaient Madame Kayiba, Présidente de Chambre, en présence de l'officier du ministère public Suwa avec l'assistance du Greffier du siège Kabundi.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Etant au Journal officiel

Et y parlant à M. Mpia, secrétaire, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit .

Dont acte Coût : FC l'Huissier

Acte de signification d'un extrait de jugement avant dire droit à domicile inconnu. R.P. 1551/CD

L'an deux mille sept, le 29^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de la concession Mosengo Kentshiri, représentée par Madame Tshala Kasongo Jacqueline, résidant sur l'avenue Djabir n° 74, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa et ayant pour Conseil Maître Charles Yoba, avocat près la Cour d'Appel et y résidant sur la 8^{ème} rue n° 23, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Narcisse Luzolo, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili ;

Ai signifié à : Mademoiselle Akony Olondo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'extrait d'un jugement avant dire droit rendu contradictoirement à l'égard de la citée par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili y séant et siégeant en matière répressive au premier degré en date du 23/06/2005 sous R.P. 1551/CD ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili et envoyé un extrait du même jugement au Journal officiel aux fins d'insertion et publication ;

D'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier soussigné et susnommé, fais citation et notification de date d'audience aux parties à comparaître par devant le tribunal de céans au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, Place ste Thérèse en face de l'immeuble SIROP, Commune de Ndjili à son audience publique du 02/10/2007 à 9 heures du matin ;

Dont acte, Coût : FC l'Huissier

Etant au journal officiel de la RDC

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de la maison, ainsi déclaré.

Jugement R.P. 1551

Audience publique du vingt-trois juin deux mille cinq ;

En cause : La succession Mosengo Kentshiri, représentée par Madame Tshala Kasongo Jacqueline, résidant sur l'avenue Djabir n° 74, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa et ayant pour conseil Maître Charles Yoba, Avocat près la Cour d'Appel et y résidant sur la 8^{ème} rue n° 23, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Contre : Mademoiselle Akony Olondo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Aux fins dudit exploit ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement avant dire droit ;

Reçoit en la forme l'exception soulevée in limine litis par la prévenue Akony Olondo et la dit fondée ;

Dit par conséquent que la citation directe initiée par la succession Mosengo Kentshiri contre Akony Olondo l'a été en violation de l'article 63 alinéa 2 du C.P.P. et ce fait la cause n'est donc pas en état de recevoir instruction ;

Renvoie ladite cause en prosécution à l'audience publique du 27 septembre 2005 ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 juin 2005 à laquelle siégeaient les Magistrats Pascal Tumba Kamangala, Président de Chambre, Claude Masudi Idumbo et Annie Kanga, juges, en présence de l'officier du Ministère public Kazadi wa Kazadi avec le concours du Greffier de siège Narcisse Luzolo ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai,

- pour la première
Etant à
Et y parlant à
- pour la deuxième
Idem
- pour la troisième
Etant à
Et y parlant à
- pour la quatrième
Etant à
Et y parlant à
- pour la cinquième
Etant à
Et y parlant à
- pour la sixième
Etant à
Et y parlant à

Laisé copie de mon présent exploit

Dont Acte Coût : L'Huissier :

Acte de signification du jugement R.P 6541

L'an deux mille sept, le 4^e jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Nkelani Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné signification à

Madame Nzazi Biambakalela, sans domicile connu en ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par défaut à son égard est contradictoirement à l'égard de la partie civile Makengo Kisisu N'suka par le tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 23/10/2006 sous le RP 6541 dont le dispositif est ainsi Libélé :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Makengo Kisisu N'suka et par défaut à l'égard de la citée Nzazi Biambakalela ;

Vu le Code de l'organisation et la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses articles 96, 124 et 126 ;

Dit établies en fait comme droit à charge de la citée Nzazi Biambakalela, les infractions de faux et usage de faux, la condamne du chef du faux en écriture à douze mois de servitude pénale, les infractions commises étant en concours idéal ;

Dit établies en fait comme en droit à charge de la citée Nzazi Biambakalela l'infraction de stellionat la condamne de ce chef à dix mois de servitude pénale ;

Ordonne l'arrestation immédiate de la citée Nzazi Biambakalela et la destruction de tout acte d'aliénation signé par cette dernière, portant sur la parcelle du père du citant n° 277 devenu 1491 du plan cadastral de la Commune de masina ;

Dit recevable et fondée, l'action civile du citant Makengo Kisisu N'suka et condamne la citée Nzazi Biambakalela de payer en sa

aveur un montant de 500 \$ (cinq cent dollars) à titre des dommages et intérêts ;

Met ses frais d'instance à charge de la citée Nzazi Biambakalela payable dans le délai légal, à défaut elle subira une contrainte par corps de 30 jours ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière pénale au premier degré à son audience publique du 23 octobre 2006 à laquelle siégeait Wonga Okongo, assisté de Madame Nkelani, Greffier du siège.

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue au pays, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent acte à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé un extrait au Journal Officiel pour publication.

Dont acte Coût Greffier/Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu R.P. 6577/IX

L'an deux mille sept, le 16^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Ministère public et partie civile Biba Dikongo Jules, résidant sur l'avenue Ngampani n° 118, Quartier Kisangani dans la Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

Je soussigné Munfwa Nsana, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation à prévenu à domicile inconnu à :

Monsieur Mogbaya Motumba, congolais né à Kinshasa, le 29 mai 1971, fils de Matumba Atona (+) et de Esanzu (+) originaire de Makila, secteur de Monzamboli, Territoire de Bumba, District de Mongala, Province de l'Equateur, marié à Mbiyalombo, père de 3 enfants chauffeur, sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques en face de l'immeuble SIROP dans la Commune de N'djili à son audience publique du 16 juillet 2007 ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la N'sele, le 17 octobre 2005, étant conducteur d'un véhicule automobile en l'occurrence le Mini-bus de marque MAZDA portant plaque minérologique KN 4333 BE, en réglant la vitesse de son véhicule omis de se tenir constamment compte des circonstances notamment de la disposition des lieux, de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant ainsi que devant tout obstacle prévisible. Faits prévus et punis par les articles 162.2 et 106.2 NCR.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux que dessus, par inobservance des règlements mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé la mort de Monsieur Jean Matumuene et d'une autre personne non identifiée ; faits prévus et punis par les art. 52 et 53 CPL II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux que dessus par imprudence, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des blessures à Christian Ngunza ; faits prévus et punis par les art.52 et 54 CPL II ;

Présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le prévenu n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Kolwezi Lualaba est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 26 juin 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°s PC24 du plan cadastral de la Commune de Limete, Quartier Kingabwa, Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que la parcelle n° PC24 du plan cadastral de la Commune de Limete, Quartier Kingabwa, Ville de Kinshasa est une propriété acquise par Monsieur Dokolo Sanu suivant la fiche parcellaire portant le numéro 1943 du plan cadastral de la Commune de Limete et a une superficie de 27 ares 33 ca et 30%.

Que de son vivant, cette concession résidentielle fut attribuée à l'une de ses femmes blanche, mais qui à son tour confia sa garde à un couple qui y habitait pendant 27 ans, et dont le nom de la femme est Madame Ekila Isolo ;

Que quelques temps après, et alors que ladite concession était quasiment abandonnée par son bénéficiaire, et devenue un bien sans maître.

Considérant que ladite concession manque des titres appropriés à ce jour, et que la fiche parcellaire portant le numéro 1943 du plan cadastral de la Commune de Limete est tombée caduque et ne constitue donc plus de titre juridiquement valable pour justifier le droit de jouissance de la parcelle susvisée ;

Vu le rapport juridique dressé en date du 08 juin 2007 par le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont Amba, Kinshasa/Limete à l'intention de la Ministre des Affaires Foncières au sujet de la situation juridique de la parcelle susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclarée « bien sans maître » et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n°s PC24 du plan cadastral de la Commune de Limete, Q/Kingabwa, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 27 ares 33 ca 30% derrière la base logistique de la MONUC.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont Amba, Kinshasa/Limete sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 26 juin 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 01 avril 2005 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des parcelles n°s 833, 113, 519, 379, 409, 746, 194, 425, 350, 342, 925, 37, 47, 298 et 116 du plan cadastral de la Ville de Kolwezi, Province du Katanga.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'Arrêté n° 017/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 01/04/05 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des parcelles n°s 833, 113, 519, 379, 409, 746, 194, 425, 350, 342, 925, 37, 47, 298 et 116 du plan cadastral de la Ville de Kolwezi, Province du Katanga a été pris en violation de la Loi dite foncière ainsi que de l'Ordonnance n° 84-026 du 2 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet, relative aux Biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Que ledit l'Arrêté précise que, depuis des décennies, lesdites parcelles sont placées sous la gestion du Ministère des Affaires Foncières, leurs propriétaires les ayant abandonnées sans en désigner des mandataires attitrés qui s'occuperaient de leur entretien et du paiement des taxes et autres redevances ;

Qu'il poursuit en notant, par ailleurs que, depuis la promulgation de la Loi dite foncière en 1973, les titres des propriétés foncières couvrant les parcelles susvisées n'ont jamais été convertis en « concession ordinaire », comme l'exigent les dispositions de l'article 374 de la Loi précitée, que les titres de propriété sus évoqués sont tombés caducs et ne sont donc plus juridiquement valables pour justifier le droit de jouissance d'une personne sur un fonds ;

Qu'enfin, l'Arrêté mis en cause a pris en compte, l'état d'abandon prolongé dans lequel se trouvent les immeubles érigés sur les parcelles.

Qu'en regard de ce qui précède, ledit Arrêté avait déclaré biens sans maître et repris en domaine privé de l'Etat les parcelles susmentionnées.

Attendu que les motifs, tels que repris ci-avant, ne pouvaient légalement justifier la signature de l'Arrêté pré mentionné ;

Qu'en effet, contrairement auxdits motifs les parcelles prédécrites ne pouvaient faire retour au domaine privé de l'Etat dès lors qu'ils ont tant des maîtres dont les certificats d'enregistrement établis en leur nom et renseignés dans les colonnes du tableau signalé sur le deuxième feuillet de l'Arrêté mis en cause ;

Que concernant le non-paiement des taxes et autres redevances, il est établi qu'il n'y a pas eu mise en demeure adressée aux propriétaires ;

Que bien plus, la non présence desdits propriétaires en République Démocratique du Congo n'est pas constitutif d'élément d'un bien sans maître tant et si bien qu'il est admis par ailleurs, que la non jouissance d'un bien immobilier fait partie d'un des attributs du propriétaire ;

Attendu par ailleurs que l'article 374 de la Loi dite foncière dispose que : « le titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou par les personnes morales de droit public ou de droit privé zairois avant la publication de la présente Loi est converti, pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante, en un nouveau droit réel appelé « concession ordinaire » ;

Que cette disposition ne précise aucun délai endéans lequel la conversion des titres doit être faite si bien qu'elle ne note nullement par ailleurs, que la non conversion fera perdre au propriétaire ses droits sur la parcelle ;

Que de la sorte, dès lors que l'Arrêté mis en cause a été motivé sur base tant de non paiement des taxes et autres redevances dues à l'Etat que de la non conversion des titres, arguments sans assise légale ;

Que pour avoir été pris, comme ci-avant démontré, en violation de la Loi dite foncière ainsi que de l'Ordonnance n° 86-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relatives aux biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi, l'Arrêté n° 017/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 01/04/05 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des parcelles n°s 833, 113, 519, 379, 409, 746, 194, 425, 350, 342 925, 37, 47, 298 et 116 du plan cadastral de la Ville de Kolwezi, Province du Katanga, est annulé.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 01/04/05 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des parcelles n°s 833, 113, 519, 379, 409, 746, 194, 425, 350, 342 925, 37, 47, 298 et 116 du plan cadastral de la Ville de Kolwezi, Province du Katanga ;

Article 2 :

Sont abrogées tous les contrats et autres titres d'attribution.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Kolwezi, Lualaba est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres ;

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°089/ CAB. /MIN/AFF. FONC/2007 du 26 juin 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 0027 / CAB /MIN/ AFF.F/2004 du 07/06/2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 37 A 4129 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, Ville Lubumbashi (avenue Likasi)

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la république démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que, par l'Arrêté ministériel N° 0027/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 07/06/2004, immeuble n°PC 37 A 4129 situé dans la Commune de Lubumbashi, Ville Lubumbashi couvert par le Certificat d'enregistrement n° vol 12 B 31 a été déclaré bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat ;

Que d'évidence, cet Arrêté a été pris en violation tant de l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnées ou non mis en valeur et aux biens acquis à l'Etat par effet de la Loi, que de la Loi dite foncière ;

Qu'en effet, alors qu'il est couvert par un certificat d'enregistrement n°vol 12 B Folio 31, il est hors d'équité, à tout le moins, illégal de déclarer ledit immeuble comme un bien sans maître et le reprendre au domaine privé de l'Etat ;

Que par ailleurs, pareille opération énerve le caractère sacré de la propriété privée tel que le consacre l'article 34 de la constitution dès lors que notamment le nom usage d'un immeuble s'identifie en un des attributs du propriétaire ;

Que bien plus, faute de mise en demeure à la suite de non paiement des taxes et redevances dues à l'Etat, l'immeuble prédécrit

Etant au greffe du tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, affiché copie du présent exploit à la porte principale de l'édifice qui abrite la juridiction et envoyé une autre copie au journal officiel et ainsi qu'aux quotidiens Alerte plus, le Potentiel, Cosmos, Alerte rouge pour publication conformément à la Loi.

Dont acte

Greffier

Assignment en licitation et en rectification de la première enrôlée sous R.C. 10 246/I du 9 février deux mille sept R.C. 10 246/I

L'an deux mille sept, le 14^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur et mesdames :

1. Grégoire Tshisungu Kankonda,
2. Kashala Kankonda et
3. Tshikudi Kankonda, tous trois résidant sur avenue Pambu n° 8, Quartier des Marais dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
4. Richard Kabuanga Kankonda, désigné liquidateur et résidant sur Avenue Nsalakia n°10 Quartier Kisantu Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
5. Ngabila Kankonda et
6. Milolo Kankonda, résidant toutes deux sur avenue Nsalakia n°10, Quartier Kisantu dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Je soussigné, David Maluma Huissier près le tribunal de grande instance de N'djili à Kinshasa et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Mme Nsamba Kankonda Angélique, résidant actuellement en France,
2. Mme Monatshieba Kankonda, résidant actuellement à Brazzaville,
3. Mme ntumba Kankonda, résidant actuellement à Matadi dans la Province du Bas-Congo,
4. Mr. Kakolo Kankonda
5. Mr. Mandela Kankonda et
6. Mme Ngomba Kankonda, décédée mais représentée aux fins des présentés par son enfant Kayowa Kanyinda, trois derniers résidant au n° 39, avenue Kwango, Quartier 3 à Kinshasa / N'djili où, autant que de besoin tous six à atteindre régulièrement sur avenue Kwango n° 39, Quartier 3 Commune de N'djili à Kinshasa sinon au cabinet de leurs avocats conseils maître Abedy Ngongo y résidant immeuble des Nations, 2^e étage n°2/A à Kinshasa / Gombe pour Madame Ntumba Kankonda, 3^e assignée, et Maître Kalambayi...pour les restants (assignés) ; d'ailleurs, aux deux premiers audiences d'avant celle du 16 avril 2007, les même cités avaient déjà comparu alors représentés par Maître kalambayi en qualité de leur avocat conseil ; et le tribunal de céans s'étant déjà déclaré, valablement et régulièrement saisi, point n'est besoin d'y revenir,

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise place sainte Thérèse, an face de l'immeuble Sirop, à son audience publique du 13/08/2007, à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants et les assignés sont les enfants légitimes de leur feu père Moïse Kankonda wa Kashala, décédé le 25 juillet 1990 sur place à Kinshasa ;

Qu'à sa mort ; le decujus laissa la parcelle sise avenue Kwango n°39, Quartier 3, à Kinshasa/N'djili parcelle où résident les assignés ;

Qu'en outre le défunt père laissa également à ses héritiers comme bien mobiliers : 3 moulins, 3 moteurs à essence, des équipements pour atelier de menuiserie avec outillage, 3 chariots, une brouette, 1 machine à coudre, 2 vélos à moteur, 1 vélo (bicyclette), une armoire garnie, 1 buffet, un salon complet, 1 salle à manger, 1 table d'atelier électromécanique, 1 pendule murale, plusieurs habits dont 3 costumes, une cuisinière, un réchaud, une radio, un tourne-disque, une TV lesquels bien évalués à 7.000 \$ USD en FC ont été utilisés exclusivement par les six derniers assignés ;

Attendu que les assignés jouissent depuis de l'ensemble de la masse successorale, en ce y compris les loyers estimés à ce jour à 20.000 \$USD (depuis juillet 1990) privant ainsi les mêmes droits à leurs frères et sœurs qui sont mes requérants, pourtant ils sont tous cohéritiers ;

Attendu qu'après avoir commis cet acte ignominieux et hontement préjudiciable pour mes requérants, les assignés se paient par surcroît le luxe de les interdire avec menace d'accéder à la parcelle Commune ;

Qu'en effet, mes requérants sont cohéritiers au mieux copropriétaires avec les assignés de la parcelle sise avenue Kwango n° 39, Quartier 3 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Que nul n'est contraint de demeurer dans l'indivision ;

Que l'article 380 du CCC L3 dispose : « si un bien commun à plusieurs ne peut être partagé commandement et sans perte ; ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, ils s'en trouve que quelques uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou veuille prendre, la vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires » ;

Que mes requérants veulent sortir de l'indivision portant sur la parcelle indiquée ci-dessus ; aussi ils demandent au Tribunal de céans d'ordonner la remise à son greffe d'exécution des titres confisqués par les assignés se rapportant à la dite parcelle et la vente aux enchères de celle-ci afin de permettre à chacun de récupérer sa part ;

Que le tribunal fera également application des prescrits des articles 34 de la Loi financière, 350 et 258 du CCL III pour condamner in solidum les assignées à la somme de 35.000 \$ USD payable en FC à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Principalement.

Déclare la présente action recevable et totalement fondée ;

En conséquence :

- Ordonner provisoirement et conservatoirement la remise par les assignés à son greffe d'exécution tous les titres parcellaires ;
- Ordonner la licitation de l'immeuble sis avenue Kwango n° 39 Quartier III à Kinshasa/ N'djili et partager le produit entre tous les copropriétaires sans distinction ;
- Ordonner le versement de tous les loyers dus et à devoir par les locataires au greffe d'exécution du tribunal de céans ;

Subsidiairement

- Récupérer les loyers déjà versés depuis juillet 1990 à ce jour, estimation faites de 23.000 \$ USD à repartir commodément entre tous les cohéritiers / copropriétaires ;
- Récupérer en outre les biens mobiliers ou leurs contre-valeurs, vendre et partager le produit entre tous les héritiers/copropriétaires, estimations faites à 7.000 \$ USD ;
- Assortir de la clause exécutoire nonobstant tout recours et sans caution de l'immeuble, et les frais de loyer désormais jusqu'à parfaite exécution ;
- Allouer aux requérants la somme de 35.000 \$ USD en FC des D.I. ; tous préjudices confondus ;

Frais et dépens comme de droit ;

Ce ne sera que justice ;

**Citation directe
RPE 0025/T**

L'an deux mille sept, le 08^e jour du mois de mai ;

A la requête de la société belge MEUNIER SA, déclarée en faillite par le jugement du Tribunal de Commerce d'Oudenaarde du 19 mai 1987, poursuites et diligences de ses curateurs, Maîtres Edward De Haw et Jacques Vander Scelden, Avocat au barreau d'Oudenaarde dont le cabinet (où la requérante est domiciliée) est établi au n° 3 Voorbourgstraat, à Oudenaarde en Belgique ; ayant pour conseil Maître Kessa Dosumbi, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kilisa Mitheraié, Greffier au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Rashidy Mulalu, domicilié au n° 27 de l'avenue Mokaria, Quartier Binza Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
- Monsieur Rashidy Yuma Mualituna, dont le domicile n'est pas connu de la requérante ;
- Mademoiselle Jacquie Rashidy Sakina, dont le domicile n'est pas connu de la requérante ;

De comparaître devant le Tribunal de Commerce, siégeant en matière pénale au premier degré au lieu habituel de ses audiences publiques situé sur avenue Lubefu n° 22 à Kinshasa/Gombe, le 13 août 2007 à 9 heures précises ;

Pour s'entendre condamner au maximum de peines prévues par la Loi pour les infractions de faux, d'usage de faux et de fausse qualité commises par chacun d'eux ; s'entendre ordonner la destruction des pièces fabriquées par eux pour se prétendre propriétaire des actions de la société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale sarl et administrateurs de celle-ci ;

Attendu que Sieur Rashidy Mulalu a commencé dans les années cinquante comme travailleur dans la société Crédit Foncier Africain ; que le prévenu Rashidy Mulalu prestait au Katanga ; qu'en 1961, la société Crédit Foncier Africain décida de créer des filiales congolaises et d'y apporter, comme apport en nature, les immeubles qu'elle possédait au Congo ;

Qu'il fut ainsi créé quatre filiales dont la société Crédit Foncier et n'eut, au départ, rien à avoir avec la société Crédit Foncier de l'Afrique Centrale sarl ;

Attendu que les activités criminelles de Rashidy Mulalu et de sa bande ont causé à la requérante des préjudices déjà évalués à 20.000.000\$US (dollars américains vingt millions) ; que le tribunal fera justice en condamnant les trois prévenus in solidum à payer cette somme à MEUNIER S.A. ;

Attendu qu'aussi bien MEUNIER S.A. que d'autres commerçants honnêtes ont le droit d'être protégé contre des criminels économiques de la trempe de Rashidy Mulalu, de Rashidy Sakina et Rashidy Yuma Mualituna ; qu'ils sont, en effet, d'une ingéniosité criminelle dangereuse ; qu'ils sont capables de recourir à des multiples crimes pour continuer à jouir des biens de MEUNIER S.A. (ancien Crédit Foncier Africain) ;

Attendu que la falsification d'Assemblée Générale et des titres d'associés de société commerciale sont des infractions à la législation économique et commerciale au sens du dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Attendu que par une décision de son Assemblée Générale du 30 décembre 1977, Crédit Foncier Africain a pris la dénomination de MEUNIER ; que MEUNIER S.A. a été déclarée en faillite par le jugement du tribunal de commerce d'Oudenaarde du 19 mai 1987 qui a désigné Edward De Hauw et Jacques Vander Scelden comme curateurs ;

Que MEUNIER S.A. est une société de droit belge, admis à agir en tant que telle en justice au Congo ; qu'une société étrangère est en justice au Congo par les personnes que sa législation désigne ; que la Loi belge désigne le curateur pour ester en justice au nom et pour le compte d'une personne (morale ou physique) en faillite ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

De dire la présente action recevable et fondée ;

De déclarer faux et de détruire les pièces produites par les prévenus dans l'affaire pendante devant le tribunal des céans sous RCE 01, cotées 1 à 8 et 27 à 47 à savoir :

- Prétendu lettre signée par René Van Achter et Marcel De Guent le 1^{er} avril 1976 (cotes 1 et 2) ;
- Prétendu contrat de prêt conclu entre le prévenu Rashidy Mulalu et une société dénommée DEMIMINTER le 5 juillet 1976 (cote 3) ;
- Lettre attribuée à Robert De Merechy en date du 06 juin 1976 ;
- Pouvoir du cédant signé soi-disant par René Achter et Robert De Merechy le 5 juillet 1976 (cote 6) ;
- Prétendu certificat d'inscription nominative du prévenu Rashidy Mulalu comme propriétaire de 39.700 actions en date du 5 juillet 1970 (cote 7) ;
- Prétendu certificat d'inscription nominative du Sieur Rashidy Mulalu le 5 juillet 1976 comme propriétaire de 294 actions de CFAC SARL (cote 8) ;
- Procès-verbal de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC SARL du 28 mars 1975 (cote 27) ;
- Procès-verbal de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC SARL du 2 mars 1976 (cote 28) ;
- Procès-verbal de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC SARL du 21 février 1977 (cotes 29 et 30) ;
- Procès-verbal de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC SARL dite à la date de l'acte de notarié n° 0192/2001 (cotes 31 et 34) ;
- Procès-verbal de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC SARL du 3 mars 2003 (cotes 36 à 38) ;
- Procès-verbal de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC SARL du 08 mars 2004 (cotes 3 à 41) ;
- Procès-verbal de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC SARL du 8 mars 2005 (cotes 42 à 44) ;
- Procès-verbal de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC SARL du 6 mars 2006 (cotes 45 à 47) ;
- D'ordonner la destruction de tous les actes de dépôts des prétendus procès-verbaux d'Assemblée générale de CFAC (ainsi que son extrait) de la prétendue Assemblée Générale de la CFAC de février 1987 ainsi que toutes les pièces destinées à fonder les prétentions des prévenus comme organes et actionnaires des filiales congolaises de la requérante ;
- De condamner chacun des prévenus au maximum de peines prévues par la Loi soit quarante ans de prison fermes et avec arrestation immédiate ;
- De les condamner, in solidum, à 20.000.000\$US (dollars vingt millions) des dommages-intérêts ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en ignorent,

J'ai Greffier soussigné,

Pour Rashidy Mulalu

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit

Pour Rashidy yuma Mualituna

Etant au greffe de commerce de Kinshasa/Gombe, affiché copie du présent exploit à la porte principale de l'édifice qui abrite la juridiction et envoyé une autre copie au Journal officiel et ainsi qu'aux quotidiens Alerte plus, le Potentiel, Cosmos, Alerte rouge pour publication conformément à la Loi.

Pour Rashidy Sakina :

ne pouvait être déclaré bien abandonné et repris au domaine privé de l'Etat ;

Vu tout ce qui précède ;

A R R E T E**Article 1^{er}**

Est annulé l'Arrêté ministériel n°0027/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 07/06/2004 portant déclaration de « biens sans maître » et repris au domaine privé de l'Etat, la parcelle PC 37 A 4129 de la Commune de Lubumbashi Ville de Lubumbashi

Article 2

Sont en conséquence annulés tous contrat, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté Ministériel n°0027/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 07 juin 2004 ci-dessus abrogé.

Article 3

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest est requis pour :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont par produire dans ses livres.

Articles 4

Sont annulées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 090/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 26 juin 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°0038/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 08/04/2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 139 s du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi Ville de Lubumbashi (avenue Kapenda)

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que, par l'Arrêté ministériel n° 0098/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 08/06/2004, l'immeuble n°PC139 S situé dans la Commune de Lubumbashi, Ville Lubumbashi couvert

par le Certificat d'enregistrement n° Vol Dxl Folio 22 a été déclaré bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat ;

Que d'évidence, cet Arrêté a été pris en violation tant de l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux biens acquis à l'Etat par effet de la Loi, que de la Loi dite foncière ;

Qu'en effet, alors qu'il est couvert par un certificat d'enregistrement n°Vol Dxl Folio 22, il est hors d'équité, à tout le moins, illégal de déclarer ledit immeuble comme un bien sans maître et le reprendre au domaine privé de l'Etat ;

Que par ailleurs, pareille opération énerve le caractère sacré de la propriété privée tel que le consacre l'article 34 de la constitution dès lors que notamment le nom usage d'un immeuble s'identifie en un des attributs du propriétaire ;

Que bien plus, faute de mise en demeure à la suite de non paiement des taxes et redevances dues à l'Etat, l'immeuble prédécrit ne pouvait être déclaré bien abandonné et repris au domaine privé de l'Etat ;

Vu tout ce qui précède ;

Article 1^{er}

Est annulé l'Arrêté ministériel n°0038/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 08/04/2004 portant déclaration de « bien sans maître » et repris au domaine privé de l'Etat, la parcelle PC 4856 de la Commune de Lubumbashi Ville de Lubumbashi

Article 2

Sont en conséquence annulés tous contrat, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté Ministériel n°0038/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 08/04/2004 ci-dessus abrogé.

Article 3

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest est requis pour :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Articles 4

Sont annulées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 092/ CAB/MIN/ AFF.FONC/2007 du 04 juillet 2007 portant création de la parcelle de terre n°2236 a usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko, dans la Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général de biens régime foncier et immobiliers et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1874 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement l'article 16, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0440/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n°067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence de loyers et redevances des parcelles domaniales dans la Circonscription foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n°666/2005 dressé par le géomètre.

Vu tout ce qui précède :

A R R E T E

Article 1^{er}

Est créée une parcelle de terre portant le n° 2236 à usage agricole du Plan cadastral de la Commune de Maluku d'une superficie de 10 à 96 ca 00 %.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n°067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai /2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des Titres Immobilier et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription Foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 04 juillet 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°093 /CAB./MIN/AFF. FONC/2007 du 04 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 322 / CAB /MIN/ AFF.F-E.T/2003 du 29/12/2002 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° S 6, 30, 381, 288 et 1065 situé dans la Commune de Likasi, Ville Likasi, Province du Katanga.

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que, par l'Arrêté ministériel n° 332/CAB/MIN/AFF.F-E.T/2003 du 29 décembre 2002, les immeubles n° S 6, 30, 381, 288 et 1065 situés dans la Commune de Likasi, Ville Likasi/ Katanga, ont été déclarés bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat et attribués aux tiers ;

Considérant que non seulement la Loi dite foncière n'a pas fixé de délai limite au-delà duquel aucune demande de conversion ne peut être reçue ;

Qu'en l'espèce, non seulement la Loi dite foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, n'avait pas fixé un délai à l'expiration duquel la demande de conversion de titres en concession ordinaire en faveur de Yannakis ne pouvait être reçue de manière à considérer les biens qui y sont constatés comme des biens sans maîtres ;

Qu'en sus, par un Arrêté rendu le 24 mars 2005 sous RCA 11.534 la Cour de Lubumbashi a confirmé le certificat d'enregistrement Vol.D.IXXX Folio 56 du 19 mai 1949 constatant les droits de jouissance et de propriétaire à Athanase Yannakis ;

Que d'évidence, cet Arrêté a été pris en violation tant de l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnées ou non mis en valeur et aux biens acquis à l'Etat par effet de la Loi, que de la Loi dite foncière ;

Qu'en effet, alors l'immeuble sous le numéro cadastral P.C 30 est couvert par un certificat d'enregistrement qui a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel susévoqué, il est hors d'équité, à tout le moins, illégal de déclarer ledit immeuble comme un bien sans maître et le reprendre au domaine privé de l'Etat ;

Que par ailleurs, pareille opération énerve le caractère sacré de la propriété privée tel que le consacre l'article 34 de la constitution dès lors que notamment le nom usage d'un immeuble s'identifie en un des attributs du propriétaire ;

Que bien plus, faute de mise en demeure à la suite de non paiement des taxes et redevances dues à l'Etat, l'immeuble sous P.C 30 prédécrit ne pouvant être déclaré bien abandonné et repris au domaine privé de l'Etat ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille en ses articles 549, 550 et suivants ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Kamedi Nkongolo Eve en la forme et la dit fondée ;

Prononce en conséquence le divorce pour destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Se réserve de statuer quant à la dot ;

Met les frais de justice à charge de deux parties en raison de la moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière de divorce au premier degré à son audience du 23/03/2007 à laquelle siégeait Madame Rose Wende Bafuku, juge, avec le concours de mademoiselle Tuteke, Greffier du siège.

Et d'un même contexte, et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné signification par extrait du jugement précité à Monsieur Lascony Balloux Alain-Guy-Roger mieux identifié ci-dessus ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au journal officiel pour publication.

Dont acte Coût l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu
R.P.A. 1235

L'an deux mille sept, le 02^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Mbumba Matondo, résidant sur Télé n° 29, Quartier Masano, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Okito Ndjadi Adrien, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

1. Monsieur Kabuya Dibindi David, responsable de la clinique « Familiale le Rocher », avenue Rukozizi n° 2939/60, Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Monsieur Miday Muyongo Roger, résidant sur rue Mpangi n° 7, Quartier masano, Commune de Lemba à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba 7/A dans la Commune de Matete à son audience publique du 04/10/2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que sur procédure engagée par l'officier du ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Matete et sur dossier fixé et instruit auprès de ce tribunal, Monsieur Miday Muyongo Roger âgé de 68 ans, a été condamné par jugement rendu RP 1711 en date du 03/04/2006 pour viol sur la fillette Leta Benedicte âgée de 7 ans ;

Attendu que cette décision est intervenue après une longue instruction au parquet et ensuite là au tribunal depuis la commission des faits en avril et septembre 2005 ;

Attendu que, cherchant à se disculper malencontreusement de son crime odieux, le prévenu Miday Muyongo a interjeté appel contre ledit jugement devant la Cour d'Appel de Matete sous le RPA 651 ;

Attendu que devant cette haute cour, le prévenu brandira une attestation médicale antidatée et expressément établie le 28/04/2005 contenant de fausses déclarations et de fausses mentions selon lesquelles il souffrirait d'arthrose lombaire et impuissance sexuelle depuis le 10/04/2003, dans l'unique intention criminelle d'obtenir de cette juridiction une décision pouvant le laver de son crime ;

Attendu que cette attestation a été établie avec la corréité du 2^{ème} cité, Kabuya Dibindi David, médecin de son état, en vue de fournir au prévenu Miday un avantage illicite visant son acquittement ;

Attendu que cet acte est tout simplement un faux en écritures et tombe sur le coup de l'article 124 du Code pénal livre II pour les deux cités ;

Attendu qu'en sus, et pour particulièrement le premier cité Miday il se réunit dans son chef la réalisation de l'infraction d'usage de faux en écritures prévue à l'article 126 du Code pénal livre II pour s'être servi de cette fausse attestation et l'avoir produit devant le tribunal uniquement le jour de la plaidoirie pour son avantage ;

Attendu que ce comportement de deux prévenus viole les dispositions légales précitées ainsi que l'ordre public et nécessite leur condamnation par le tribunal de céans ;

Qu'aussi, leur comportement a causé d'énormes préjudices à la partie civile Mbumba Matondo qui continue à être traînée devant les instances judiciaires par le fait de deux cités, et qu'il sied de les condamner à la réparation des préjudices par elle subie par le paiement chacun de la somme de 50.000\$ à titre des dommages-intérêts ;

Attendu que les deux cités étant dangereux pour la société, le premier, pour acte odieux de viol qu'il veut étouffer par une attestation médicale fausse et le second pour s'être servi de sa qualité de médecin pour aider le prévenu Miday à obstruer la justice il y a lieu de le condamner à des fortes peines prévues par la Loi avec arrestation immédiate ;

A ces causes :

Et pour toutes autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- Dire l'action de la requête recevable et fondée ;
- Dire établi en fait et en droit l'infraction de faux en écriture à charge de deux prévenus, Miday Muyongo Roger et Kabuya Dibindi David ;
- Dire qu'ils ont agi en corréité et condamner chacun conformément à la Loi avec arrestation immédiate ;
- Dire en sus établis en fait comme droit l'infraction d'usage de faux à charge du cité Miday Muyongo et le condamne en conséquence aux peines prévues par la Loi ;
- S'entendre les condamner chacun à payer à la requérante la somme de 50.000\$ à titre des dommages-intérêts ;
- s'entendre les condamner aux frais d'instance ;

Et pour qu'ils n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu actuellement dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete, Quartier Tomba dans la Commune de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République pour insertion.

Dont Acte Coût l'Huissier

**Exploit de signification d'un arrêt
RCA 23.964/23.093 RH 47850**

L'an deux mille sept, le 25^e jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Madame Muluka Muhandji Denise, résidant à Kinshasa, sise avenue Comité Urbain n° 11/b dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Vudisa Dolain, Huissier de résidence à Kinshasa ; T.G.I./Gombe ;

Ai signifié à :

La société SOCAM sprl, société commerciale et agro-industrielle de la Mongala, en liquidation, anciennement domiciliée sur l'avenue du Commerce n° 1522 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement sans siège connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition de l'arrêt rendu contradictoirement à l'égard des parties par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant au second degré en matière civile en date du 11 juin 2007 sous le RCA 23.964/23.093 dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi,

« La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le ministère public représenté par le substitut du procureur général Lodila ;

Entendu en son avis écrit conforme lu par l'Avocat général Mikobi Minga ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'opposition et la déclare fondée,

En conséquence, déclare irrecevable l'opposition formée par la société SOCAM sprl, pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Georges Economou et partant, dans celui de Maître J.P. Pambi di Ngoma-Ngoma porteur de sa procuration spéciale ;

Délaisse à la demanderesse la masse de frais d'instance calculés à la somme deFC ;

Ainsi Arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au second degré, en son audience publique de ce 11 juin 2007, à laquelle avaient siégé les magistrats : Thomas Pungwe Massua, premier président, Jean Ubulu Pungu et Gaston Mutefu Kapinga, conseillers, avec le concours du substitut du procureur général Bokango, officier du ministère public et l'assistance de madame Béatrice Kazadi, Greffier du siège.

Sé/le Greffier sé/les conseillers sé/le premier président

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai

Attendu qu'elle n'a ni siège social, ni siège d'exploitation connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût l'Huissier

**Signification d'un jugement par extrait
R.C. 10.047**

L'an deux mille sept, le 30^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Nsunda Lulala, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kanda-Kanda n° 79 dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné Mambu Ndoko, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification :

Au journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

La signification d'un jugement par extrait rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 18 mai 2007 sous le R.C. 10047 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176 alinéa 1^{er}, 184 et 196 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Confirme la disparition de Samba Eddy depuis le 24/8/2006 ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au journal officiel de la R.D.C ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa kalamu, siégeant en matières civile et commerciale, à son audience publique du 18 mai 2007 à laquelle a siégé Florent Tshibang Musans, juge ; en présence de Michel Angali Shako, officier du ministère public et avec l'assistance de Nnette Kasongo N'Kulu, Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur N'Shombo, le secrétaire, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit,

Dont acte, Coût...FC L'Huissier

**Signification par extrait d'un jugement par défaut
R.D. 310/VII**

L'an deux mille sept, le 22^e jour du mois de mai ;

A la requête de :

Madame Kabedi Nkongole Eve, résidant sur l'avenue de la Révolution n° 5109, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Tuteke Tshikele, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Monsieur Lascony Balloux Alain-Guy-Roger, anciennement résidant à Kinshasa sur l'avenue Lufungula n° 80, Quartier Binza/Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Lascony Balloux Alain-Guy-Roger rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y séant en matière civile au premier degré en date du 23/03/2007 sous le R.D. 310/VII en cause, Madame Kabedi Nkongolo Eve contre Monsieur Lascony Balloux Alain-Guy-Roger dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu le recours en annulation de l'Arrêté qui a déclaré sans maître l'immeuble sous P.C 30 situé dans la Ville de Likasi au Katanga adressé au ministère des affaires foncières par maître Lugunda Lubamba Francis, Avocat Conseil de Messieurs Muhemedi Ramazani et Muyumba Kalunga ;

Vu tout ce qui précède ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est annulé l'Arrêté ministériel n°322/CAB/MIN/AFF.F-E.T/2003 du 29 décembre 2003 portant déclaration des biens sans Maître et requis au domaine privé de l'Etat des immeubles n° S 6, 30, 381, 288 et 1065 situés dans la Commune de Likasi Ville de Likasi, Province du Katanga

Article 2

Sont annulées tous les contrats ou autres actes d'attribution relatifs à l'immeuble sous PC 30 signés en exécution de l'Arrêté annulé par le présent.

Article 3

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Likasi est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Articles 4

Le Présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa,

Liliane Mpande Mwaba

La Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°094/ CAB./MIN/AFF. FONC/2007 du 05 juillet 2007 portant régularisation et restitution de l'immeuble sis n°3685 de l'avenue Kafwakumba dans la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que la parcelle n° 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi fut une propriété foncière de la société Scieries Amato ;

Attendu qu'en date du 26 mars 1994, la Scierie Amato céda ledit immeuble à la société Compagnie Continental Holding Limited ;

Attendu qu'il ressort des pièces annexées à la requête que le certificat d'enregistrement n° 164 est établi en faveur de la Compagnie Continental Holding en date du 28 mars 1994 ;

Attendu que ledit Certificat n'a jamais été annulé et reste toujours en vigueur ;

Qu'en sus, le certificat d'enregistrement précité a été, converti en droit réel appelé concession ordinaire, comme l'exigent les dispositions des articles 374 et 377 de la Loi dite foncière ;

Qu'il sied donc de constater que le certificat d'enregistrement n°Vol.247 Folio 164 couvrant la parcelle n° 3685 demeure valable juridiquement ;

Vu les dossiers personnels des intéressées ;

Vu la nécessité de consolider les droits de propriété du concessionnaire ;

Vu tout ce qui précède :

A R R E T E**Article 1^{er}**

Est déclarée valable et régulier le certificat d'enregistrement Vol.247/Folio 164 établi au nom de la société compagnie Continental Holding Limited couvrant la parcelle 3685 de l'avenue Kafwakumba, Commune Lubumbashi dans la Ville de Lubumbashi.

Article 2

Sont en conséquence annulés tous contrat, titres ou autres actes d'occupation antérieur relatifs à la parcelle n°3685 visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Articles 3

Le Conservateur des Titres Immobilier et le chef de Division de cadastre de la Circonscription Foncière de Lubumbashi/Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°098 /CAB./MIN/AFF.FONC/2007 du 12 juillet 2007 portant nomination d'un Conservateur des Titres Immobiliers et d'un Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Kindu dans la Province du Maniema.

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de Kindu

- Misenga Salumu, Matricule : 101.037 T

Article 2

Est nommé Chef de Division de cadastre Circonscription foncière de Kindu :

- Mbilika Kabundu, Matricule 268527 C

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature:

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°099/ CAB./MIN/AFF.FONC/2007 du 12 juillet 2007 portant nomination d'un Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kalehe dans la Province du Sud- Kivu.

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de Kalehe

- Mulemangabo Senzimwami, Matricule : 128.412

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature:

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0100/ CAB./MIN/AFF.FONC/2007 du 13 juillet 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° S19 du plan cadastral de la Ville de Butembo , Province du Nord-Kivu.

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle n° S.U 19 du Plan Cadastral de la Ville de Butembo était couverte par un Certificat d'enregistrement n° vol F60, F151 établi en date du 19 décembre 1972 :

Attendu que Monsieur Mandali Ali hamed n'a pas utilisé de son droit, de convertir le certificat en concession ordinaire lui avait été accordé par la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 est tombé caduc et n'est plus opposable aux tiers et que par conséquent les droits découlant de cette concession sont éteints.

Attendu que la concession n° SU 19 étant donc un bien sans maître et doit par conséquent faire retour au domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu le rapport technique n° 2.484/CIRC-FONC/CTI-BU/2007 du Conservateur de la circonscription foncière de Butembo ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assainir la gestion du domaine privé de l'Etat ;

Extrait jugement à domicile inconnu

R.C. 7287/bis/IV

Par exploit de l'Huissier Komesha wa Komesha, du Tribunal de Paix de Kinshasa/matete :

En date du 25/06/2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Conformément aux prescrits de l'article 7 du Code de procédure civile, Monsieur André François actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été condamné par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 22/05/2007 sous le R.C. 7287/bis/IV ;

En cause : Madame Béatrice Malande

Contre : Monsieur Mande François

Dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal : statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur Mande François ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille notamment en son article 585 alinéa 1 & 2 :

- Reçoit la présente action et la dit fondée ;

- en conséquence, confie la garde des enfants Bakali Laure, Bakali Iyeli Joël et Malande Mwana Kevin et l'autorité parentale sur eux à Madame Béatrice Malande ;

- Met les frais à charge de la demanderesse ;

ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et famille au premier degré à son audience publique du 22/05/2007 présidée par le juge Jean-Claude Muyoyo D.D. avec l'assistance de Monsieur Komesha Wa Komesha, Greffier du siège.

Sé/le Greffier du siège sé/le président de chambre
l'Huissier de justice

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu R.C.A. 24.583

L'an deux mille sept, le 24^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Dr. Kambayi Kabala, résidant au n° 8 de l'avenue Bandimalinginda, Q. Ngezi, à Bunia et ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Joseph Yombo Cimpangila, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, demeurant au 3^{ème} niveau, appartement 3D, galerie Moulaert en face de l'ambassade de France à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mutula Khasa, Huissier près la C.A.Kin/Gombe ;

Ai notifié Mlle Gina Mushiya Tshibangu, ayant résidé au n° 88 de l'avenue Ngafula, Q. Mfinda, dans la Commune de Ngaliema ;

L'appel interjeté par Me Louis d'Or Kasumbi M.B. porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 24 février 2007 contre le jugement rendu par le TGI/Gombe en date du 18 février 2007 sous le R.C. 89.068 entre parties et à la requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 24 octobre 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Sous réserve généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porté griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'elle n'a ni domicile connu, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo (R.D.C.), j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans, aussi j'ai envoyé au journal officiel la copie pour insertion.

L'Huissier

Signification du jugement par extrait

R.P. : 17.620/IV

L'an deux mille sept, le 2^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné Katika Ngalala, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification à :

1) au journal officiel de la République Démocratique du Congo, situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 11/6/2007, dans la cause : M.P. et P.C. : C.A.A. contre le prévenu : Dianzoeno Jean-Pierre dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.P. ;

Vu le Code pénal livre I et II dans ses articles 20, 124 et 126 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante et par défaut à l'égard du cité ;

Dit établies en fait et en droit les infractions de faux et usage de faux à charge du cité Dianzoeno Jean-pierre ;

Dit que ces infractions sont commises en concours idéal ; en conséquence condamne le cité à la peine la plus forte à 8 mois de servitude pénale principale et 10.000 Francs congolais d'amende ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Dit que la partie citante CAA sprl a subi d'énormes préjudices par le fait du cité Dianzoeno, qu'à titre de réparation, condamne ce dernier selon l'équité et bon sens à payer à la partie citante la somme de l'équivalent en Francs congolais de 4.000 \$US (quatre mille dollars américains) ;

Met les frais à charge du cité ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lemba siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 11 juin 2007 à laquelle a siégé Isabelle Nzembo, juge, assisté du Greffier Katika ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai,

Etant au Journal officiel et y parlant à Monsieur Sesa Makombo, chargé de la maison, majeur, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit,

Dont Acte, Coût...FC L'Huissier

- S'entendre condamner l'assigné aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ; moi, Huissier de justice, j'ai affiché la copie du présent exploit devant la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont Acte, Coût : FC L'Huissier

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu RC 96.901

L'an deux mille sept, le 9^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Musiyiro Syalia-Kula, résidant à Kinshasa, au n° 10 de l'avenue Kazadi, dans la Commune de Lemba agissant au nom de son fils, Vangi Nalama, mineur d'âge, propriétaire de la parcelle sise avenue Croix-Rouge n° 149, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Lizieve Yaokisi, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à ;

Monsieur Kabeya Mwamba, représentant de la succession Mwamba wa Patoka, ayant résidé autrefois l'avenue Lutunu n° 14, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu mais n'ayant aucune adresse connue actuellement dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice, place de l'Indépendance, Commune de la Gombe, à son audience du 08 août 2007 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que, la présente action supplée à celle déjà mue sous RC 95526 du tribunal de céans, pour autant qu'il y a nécessité que la décision à intervenir contre le jugement RC. 78504 ci-attaqué en tierce opposition soit également opposable à l'assigné ;

Attendu que, la parcelle sise sur avenue Croix-Rouge n° 149 A, Commune de Kinshasa, fut la propriété de l'assigné ;

Que ce dernier, fort des actes de vente signés respectivement en date du 21 juin et du 12 juillet 1977 avec Monsieur Yangama Elemba Kadioko, seul héritier de la défunte Thérèse Nsomwe jadis propriétaire de ladite parcelle, obtint en date du 24 septembre 1977 du Conservateur des titres immobiliers de Lukunga un certificat d'enregistrement n° Vol. 166 folio 17 ;

Que depuis lors (1977), il a toujours habité les lieux en tant que propriétaire exclusif, jusqu'à ce qu'il lui plut de la vendre à Monsieur Isaac Motomoe Ndjadi en date du 25 avril 2001 ;

Que ce dernier vendit à Madame Kiawete Nkebelele Léa qui, à son tour revendit à mon requérant la partie 149 A et Monsieur Bompongo Désiré la partie 149 B ;

Que tous ces vendeurs ont toujours habité les lieux jusqu'au moment où mon requérant sera surpris par un jugement de déguerpissement rendu sous RC. 78504 condamnant l'assigné ;

Que cette décision préjudicie énormément les intérêts de mon requérant étant entendu que le condamné n'habite plus le lieu et n'est plus propriétaire depuis le 25 avril 2001, étant donné qu'il avait opéré transfert de propriété ;

Que le requérant soutient sans peur d'être contredit qu'il est étranger à tout différend ayant opposé ou peut opposer Dame Aena Lalia à l'assigné, ce dont il est fondé d'initier la présente action pour protéger ses droits en tant que propriétaire incontestable de ladite parcelle ;

Attendu que le prescrit de l'article 80 du CPC qui stipule : « quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et alors duquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés » ;

Attendu que Dame Aena Lalia avait initié son action sous RC 87504 au courant du mois d'août 2001 et qu'à cette date, l'assigné n'habitait plus le lieu car il avait déjà vendu la parcelle ;

Qu'il y a donc lieu que le tribunal infirme le jugement a quo qui porte énormément préjudice aux droits du requérant et lui cause les troubles de jouissance qui doivent immédiatement cesser et réparer ;

A ces causes ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action et après jonction d'avec celle mue sous RC 95526, reformé le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

- Dire pour droit que le requérant est seul propriétaire de la parcelle sise Croix-Rouge n° 149 A, Commune de Kinshasa ;

- Condamner l'assigné à payer à mon requérant une modique somme de 50.000 \$US à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis ;

- Frais comme de droit.

Et pour que l'assigné n'en ignore, j'ai :

Etant qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou dehors de la République Démocratique du Congo ;

Affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût l'Huissier

Extrait d'assignation à domicile inconnu R.D. 395/I

Par exploit de l'Huissier Matiaba Theo, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, en date du 07 juillet 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix précité, au palais de justice, sis entre la maison communale de Ngaliema et l'hôtel de poste de la même Commune, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, la Dame Kayeye Madiya Odette, médecin, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré, le 26/10/2007 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de Monsieur Gabriel Vonda-Kongawi, résidant au n° 103 de l'avenue Forces Publiques, Quartier O.N.L., dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Pour :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

- S'entendre prononcer le divorce ;

- S'entendre dire que le régime est déjà liquidé par l'assignée ;

- S'entendre dire que les biens emportés constituent sa quote-part ;

- S'entendre confier la garde des enfants au requérant ;

- Frais comme de droit.

Dont acte Coût : l'Huissier.

A R R E T E

Article 1^{er}

Est déclarée bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° SU 19 du Plan Cadastral de Butembo, située dans la Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Conservateur des Titres Immobiliers et chef de Division cadastre de la Circonscription Foncière de Butembo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature:

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°101 /CAB./MIN/AFF.FONC/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 0098/CAB /MIN/ AFF.F-E.T/2004 du 08/04/2004 dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° SU 314 du plan cadastral Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la libération)

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que, par l'Arrêté ministériel n° 0098/CAB./MIN/ AFF.F-E.T/2005 du 17 novembre 2005, l'immeuble n° SU 314 située à Bunia, Territoire d'Irumu, couvert par le Certificat d'enregistrement n°CK Folio 117 du 17 octobre 1995 a été déclaré bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat;

Attendu que cet Arrêté a été pris en violation tant de l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi, que de la Loi dite foncière ;

Attendu que Monsieur Mantzouranis E. avait quitté définitivement le Congo depuis 1974 lors de la Zaïrianisation et décédé en Grèce il y a de cela 25 ans et que la parcelle fut enregistré suivant le contrat H.588 et certificat d'enregistrement Vol. L.19, Folio 17, lesquels ne sont pas glissés au dossier que détient le service des Titres Fonciers à Bunia ;

Attendu que Monsieur Senga Bin Amili avait obtenu le Certificat d'enregistrement n° CK 93 Folio 117 du 17 octobre 1995 établi à la circonscription foncière de Kisangani alors que la Circonscription foncière de l'Ituri créée par l'Arrêté ministériel n°029/93 du 26 mai 1993 était déjà opérationnelle depuis 1994 ;

Que la signature apposée au bas du dit certificat est en contradictoire avec l'Arrêté ministériel n°022/93 du 26 mai 1993 portant création des circonscriptions Foncières dans la Province Orientale ;

Vu la requête de Monsieur Makindu Bohombo Dodo du 16 février 2007 ;

Vu tout ce qui précède ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Est annulé l'Arrêté ministériel n°098/CAB./MIN/AFF.F /2005 portant reprise au domaine privé de l'Etat de la concession n°SU 314 à Bunia, territoire d'Irumu

Article 2

Par conséquent est annulé le Certificat d'enregistrement n° CK 93 Folio 117 du 17/10/1995 de la concession n°SU 314 établi à Kisangani

Article 3

Sont abrogés tous les contrats ou autres titres d'attribution.

Article 4

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de l'Ituri, Bunia est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre Journal d'enregistrement ;

- Annuler tous les effets que les dépositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Articles 5

Le Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°102/ CAB./MIN/AFF.FONC/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 0426 du 21 mai 1994 portant reprise pour cause d'abandon, de la parcelle n° 3344 du plan cadastral de Kinshasa, Commune de la Gombe.

La Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Attendu que, par l'Arrêté n° 0426 du 21/ 05/ 1994, la parcelle n° 3344 du plan cadastral de la Ville provinciale de Kinshasa couvert par le certificat d'enregistrement Vol A 260 Folio 43 et établi au nom de la société Solbena S.a.r.l avait fait retour au domaine privé de l'Etat pour cause d'abandon ;

Qu'au nombre des pièces versées au dossier, est identifié, un acte de vente avenü entre la société par action à responsabilité limitée Solbena S.a.r.l. et Monsieur Bisengimana Rwema, administrateur de société, alors en vie ;

Que cet acte fut notarié en date du 14 janvier 1990 par le notaire Masambombo Ngandu Yoki sous le numéro 89897 Folio 153-155 Volume CLXXIII ; que de la sorte, le transfert des droits jadis reconnus à la société Solbena S.a.r.l relevaient, désormais, des éléments du patrimoine de Monsieur Bisengimana Rwema ;

Que ce dernier étant passé de vie à trépas, Monsieur Bertrand Bisengimana Muyango, liquidateur judiciaire continue la personne de son père, inventorie, rassemble et administre les biens de la succession Bisengimana Rwema ainsi ouverte ;

Attendu que l'Arrêté mis en cause a été pris tant en violation de la Loi foncière que de l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet, relative aux biens abandonnées ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par effet de la Loi ;

Qu'en effet, ledit Arrêté tire sa motivation au fait que le terrain était rasé de toutes les constructions, et, étant devenu à son état primitif affichant ainsi un état de malpropreté car envahi par les hautes herbes.

Que comme la note de la motivation dudit Arrêté, à tout le moins insuffisant de tout élément probant, dès lors que le certificat d'enregistrement Vol A.260 Folio 43 faisant pleine foi de la concession, et des droits de propriété y constatés à la faveur de la société Solbena S.a.r.l.

Que pour pareils motifs, il était hors de question de cas d'un bien abandonné tant et si bien que l'immeuble était couvert par le certificat d'enregistrement Vol. A 260 Folio et établi au nom de la société Solbena S.a.r.l. et ne pouvait pas faire retour au domaine privé de l'Etat pour cause d'abandon.

Que par ailleurs, par sa décision n°018/OBMA/DG/CG/CM/DJ/DIO/TAG/ TKM/2004 portant celle n°057/OBMA/PDG/DJ/DIO/OKK/NNE/98 du 12 décembre 1998 portant saisie conservation de l'entreprise ASYST avec ses composantes, l'office des biens mal acquis, avait, en date du 26 mars 2004, restitué à la succession Bisengimana Rwema, la propriété légitime, les biens saisis conservatoirement de l'entreprise Asyst avec ses composantes dont l'immeuble n° 3344 sis avenue des Aviateurs Kinshasa

Qu'au surplus, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sous le R.C.A 23.774/23.786 du 27 mars 2007, reconnu l'antériorité du certificat d'enregistrement Vol A260 Folio 43 du 30 décembre 1986, tout en ordonnant au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga d'établir le certificat d'enregistrement au nom de tous les héritiers de la succession Bisengimana conformément au jugement R.C. 64.431 rendu le 12 juillet 1995 par le Tribunal de Grande Instance/Gombe.

Qu'au demeurant, l'immeuble prédécrit n'a jamais été abandonné, la propriété privée étant sacrée et il revient à l'Etat la charge de garantir le droit à la propriété individuelle acquis conformément à la Loi par feu Bisengimana Rwema dont le liquidateur judiciaire Monsieur Bertrand Bisengimana Muyango entend légalement obtenir jouissance pour compte de la succession prémentionnée ;

Que c'est donc sans justes motifs de Droit que ledit Arrêté a été pris, d'où son annulation par ici ;

Vu le recours introduit aux droits de la succession Bisengimana Rwema par son conseil, Maître Victor Lumbala Ilunga , avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Est annulé l'Arrêté ministériel n°0426 du 21 mai 1994 portant reprise pour cause d'abandon, de la parcelle n°3344 du plan cadastral de Kinshasa, Commune de la Gombe

Article 2

Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Lukunga est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les effets que les dépositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2007

Liliane Mpande Mwaba

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 958

Par exploit du Greffier Divisionnaire Sanza K. Emile de la Cour Suprême de Justice en date du 28 février 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Sanza K. Emile, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Eglise du Christ au Congo, 21^e Communauté Nation du Christ en Afrique en sigle C.N.C.A.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 135/CAB/MIN/J/2006 du 16 juin 2006 du Ministre de la Justice & Garde des Sceaux.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A.963

Par exploit du Greffier Divisionnaire Sanza K. Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 avril 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Sanza K. Emile, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation. La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabongo Mbuyi Monji wa Dunga.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 2006/01/2003 du 20 septembre 2006 du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité.

Pour extrait conforme

Dont Acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A.964

Par exploit du Greffier Principal Muchapa Kampansa Henri de la Cour Suprême de Justice en date du 8/05/2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampansa Henri, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation d'un acte réglementaire.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Minimbu Bibola « M.B. » C/ la République Démocratique du Congo.

Tendant à obtenir annulation de la requête d'un acte réglementaire.

Pour extrait conforme

Dont acte

Signification du jugement avant dire droit R .C. 10.634

L'an deux mille sept, le 13^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Mr le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mungele Osikar, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 10 juillet 2007 dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant avant dire droit ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, vu le Code de la Famille en son article 105 ; le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête dans la présente cause ; ordonne en outre la publication de la requête introductive et du présent jugement au Journal officiel de la République, aux frais de la requérante ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 07 février 2008 ; réserve les frais d'instance ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à Madame Limengo, agent au service diffusion, majeure ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont Acte, Coût : FC L'Huissier,

Assignment en contestation de paternité à domicile inconnu RC 9556/IV

L'an deux mille sept, le 7^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Justin Wangata Nkanza, résidant à Kinshasa, au n° 18 Quartier Salongo-Sud, dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Katika Ngalala, Huissier de résidence à Kinshasa; du Tribunal de Paix de Lemba ;

Ai donné assignation à bref délai à domicile inconnu à :

Monsieur Claude Wangata Mumba, ayant résidé à Kinshasa, au n° 30 de l'avenue ZIZI à Lemba/Terminus, mais étant actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à la place sous-région, derrière l'Alliance Franco-Congolaise, dans la Commune de Lemba, à son audience publique du 15 août 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est le fils aîné du défunt Wangata Bolingo Mumba, mort le 20 août 2002, et de feu Madame Bebandwo, morte le 16 décembre 2000, né du mariage régulièrement contracté par ces derniers de leur vivant ;

Attendu qu'il leur mort, les de cujus ont laissé un certain nombre des biens meubles et immeubles, mais dont la liquidation n'est pas encore opérée ;

Attendu que, toutefois, sans attendre la liquidation définitive de la succession, l'assigné s'arroge des prétentions démesurées qui mettent en péril le patrimoine successoral, alors que les informations constantes révélées récemment à mon requérant attestent qu'il n'a jamais été le fils de défunt Wangata Bolingo Mumba ;

Attendu qu'il est constant que mon requérant s'était trompé sur la qualité de l'assigné alors que celui-ci n'avait jamais été reconnu du vivant du de cujus.

Attendu qu'il sied que le tribunal de céans déchoit l'assigné de cette qualité de fils Wangata qu'il s'est attribué faussement ;

Que, du reste, l'assigné soit condamné aux frais et dépens de l'instance ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre le tribunal dire la cause recevable et intégralement fondée ;

- S'entendre le tribunal dire que l'assigné n'a jamais été le fils du de cujus Wangata Bolingo Mumba ;

- S'entendre dire que l'assigné n'a pas le droit de prétendre à la succession, car n'ayant jamais fait l'objet de reconnaissance du vivant du de cujus ;